

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion	4 000 fr CFA
— Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
 pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard
 un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
5 juin 1971 Loi n° 71 147 modifiant certains articles de la loi n° 65 070 du 3 avril 1965 relatives aux élections des députés à l'Assemblée Nationale.	532
5 juin 1971 Loi n° 71 148 relative à l'élection des conseillers aux assemblées régionales et à l'assemblée du District de Nouakchott. ...	533
19 juin 1971 Loi n° 71 164 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.	534

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

29 mai 1971 Décret n° 71 141 mettant fin au stage et portant détachement d'un magistrat.	539
19 juin 1971 Décret n° 71 163 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.	539

Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :

Actes divers

11 juin 1971 Arrêté n° 0744 fixant les attributions du secrétaire général du département de l'information et portant délégation de signature.	539
11 juin 1971 Arrêté n° 0745 fixant les attributions du secrétaire général du département des Affaires sociales et portant délégation de signature.	539
16 juin 1971 Décret n° 71 159 désignant M. Cheikh Malanine, dit Robert, secrétaire général de la permanence du parti du Peuple Mauritanien pour exercer les attributions des secrétaires généraux des ministères.	540

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

14 juin 1971 Arrêté n° 0749 nommant la secrétaire particulière du ministre du Commerce et des Transports.	540
--	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

26 mai 1971 Arrêté n° 0698 portant création d'une brigade de gendarmerie.	540
26 mai 1971 Arrêté n° 0699 portant création d'une brigade de gendarmerie.	540
26 mai 1971 Décision n° 0074 portant création d'un poste provisoire de gendarmerie.	541

PAGES

		PAGES			PAGES		
26 mai 1971	Décision n° 0075 portant création d'un poste provisoire de gendarmerie.	541	22 mai 1971	Arrêté n° 0590 portant révocation d'un fonctionnaire.	544
16 juin 1971	Décret n° 71 160 modifiant et complétant l'article 2 du décret 62 207 du 10 novembre 1962.	541	22 mai 1971	Arrêté n° 0591 portant révocation d'un fonctionnaire.	544
<i>Actes divers :</i>				22 mai 1971	Arrêté n° 0592 portant révocation d'un fonctionnaire.	544
4 juin 1971	Décision n° 0842 portant admission de personnel de la gendarmerie nationale.	541	22 mai 1971	Arrêté n° 0593 portant révocation d'un fonctionnaire.	544
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :				22 mai 1971	Arrêté n° 0594 portant suspension d'un fonctionnaire.	544
<i>Actes réglementaires :</i>				22 mai 1971	Arrêté n° 0595 portant suspension d'un fonctionnaire.	544
7 juin 1971	Arrêté n° 0724 fixant le montant de l'indemnité journalière attribuée aux membres du Conseil national des Affaires religieuses.	542	22 mai 1971	Arrêté n° 0596 portant suspension d'un fonctionnaire.	545
16 juin 1971	Arrêté n° 0753 créant un bureau de la Traduction au M.E.F.A.R. et fixant ses attributions.	542	22 mai 1971	Arrêté n° 0597 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
16 juin 1971	Arrêté n° 0757 portant organisation du service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.	542	22 mai 1971	Arrêté n° 0598 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
<i>Actes divers :</i>				22 mai 1971	Arrêté n° 0599 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
7 juin 1971	Arrêté n° 0729 portant nomination d'un directeur du Centre d'éducation des adultes.	542	22 mai 1971	Arrêté n° 0600 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
Ministère de l'Equipement :				22 mai 1971	Arrêté n° 0601 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
<i>Actes réglementaires :</i>				22 mai 1971	Arrêté n° 0602 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
16 juin 1971	Arrêté n° 0755 modifiant et complétant l'arrêté n° 113 du 18 février 1969 ayant publié les tarifs de wharfage de l'Etablissement Maritime de Nouakchott, déjà modifié par l'arrêté n° 634 du 1 ^{er} octobre 1969.	543	22 mai 1971	Arrêté n° 0603 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :				22 mai 1971	Arrêté n° 0604 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
<i>Actes réglementaires :</i>				22 mai 1971	Arrêté n° 0605 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
23 avril 1971	Décret n° 71 114 portant modification au décret n° 68 271 du 2 septembre 1968 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration.	543	22 mai 1971	Arrêté n° 0606 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
<i>Actes divers :</i>				22 mai 1971	Arrêté n° 0607 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
22 mai 1971	Arrêté n° 0584 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971	Arrêté n° 0608 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
22 mai 1971	Arrêté n° 0585 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971	Arrêté n° 0609 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
22 mai 1971	Arrêté n° 0586 portant suspension d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971	Arrêté n° 0610 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
22 mai 1971	Arrêté n° 0587 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971	Arrêté n° 0611 portant révocation d'un fonctionnaire.	545
22 mai 1971	Arrêté n° 0588 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971	Arrêté n° 0612 portant révocation d'un fonctionnaire.	546
22 mai 1971	Arrêté n° 0589 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971	Arrêté n° 0613 portant révocation d'un fonctionnaire.	546
				22 mai 1971	Arrêté n° 0614 portant révocation d'un fonctionnaire.	546
				22 mai 1971	Arrêté n° 0615 portant révocation d'un fonctionnaire.	546
				22 mai 1971	Arrêté n° 0616 portant révocation d'un fonctionnaire.	546
				22 mai 1971	Arrêté n° 0617 portant révocation d'un fonctionnaire.	546
				22 mai 1971	Arrêté n° 0618 portant révocation d'un fonctionnaire.	546

		PAGES			PAGES
7 juin 1971 Arrêté n° 0721 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	18 juin 1971 Arrêté n° 0760 portant reconstitution de carrière de certains fonctionnaires du cadre de l'enseignement public	553
22 mai 1971 Arrêté n° 0674 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	Ministère des Finances :		
22 mai 1971 Arrêté n° 0675 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	<i>Actes divers :</i>		
22 mai 1971 Arrêté n° 0676 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0687 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Office international des épizooties pour l'exercice 1971	553
22 mai 1971 Arrêté n° 0677 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0688 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.A.M.-P.T.T. pour l'exercice 1971	553
22 mai 1971 Arrêté n° 0678 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0693 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1971	553
22 mai 1971 Arrêté n° 0679 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0694 portant avance sur la contribution de la RIM au budget du Comité de Coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1971	554
22 mai 1971 Arrêté n° 0680 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0695 portant contribution de la RIM au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (FAO) exercice 1971	554
22 mai 1971 Arrêté n° 0681 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0689 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'UNESCO pour l'année 1971	554
22 mai 1971 Arrêté n° 0682 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0700 portant contribution de la RIM au budget de l'OMM pour l'année 1971	554
26 mai 1971 Arrêté n° 0691 portant suspension d'un infirmier d'élevage.	550	11 mai 1971 Décision n° 0701 portant contribution de la RIM au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice 1971	554
26 mai 1971 Arrêté n° 0692 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0702 portant contribution de la RIM au budget de l'Organisation de l'Aviation internationale civile pour l'année 1971	554
26 mai 1971 Arrêté n° 0693 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0703 portant contribution de la RIM au budget de l'Organisation du Développement sportif de la zone n° 2 pour l'exercice 1971	554
26 mai 1971 Arrêté n° 0694 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0704 portant acompte sur la contribution de la RIM au budget de l'Organisation mondiale de la Santé pour le 1 ^{er} semestre 1971	554
26 mai 1971 Arrêté n° 0695 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971 Décision n° 0705 portant contribution de la RIM à la Conférence internationale des Contrôles d'assurances (C.I.C.A.)	555
26 mai 1971 Arrêté n° 0696 portant révocation d'un fonctionnaire.	551	11 mai 1971 Décision n° 0707 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'OUA (Fonds spécial de libération)	555
26 mai 1971 Arrêté n° 0701 portant nomination d'un instituteur principal dans le corps des inspecteurs.	551	11 mai 1971 Décision n° 0708 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'Organisation des Nations Unies (élément d'assistance technique et élément fonds spécial) pour l'année 1971	555
26 mai 1971 Arrêté n° 0702 portant nomination de deux leurs adjoints.	551	11 mai 1971 Décision n° 0709 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'OIO-CMA pour l'année 1971	555
31 mai 1971 Arrêté n° 0706 portant ouverture d'un concours de recrutement pour la première année du lycée technique de Nouakchott - instituteurs.	551	11 mai 1971 Décision n° 0710 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'UNICEF pour l'année 1971	555
4 juin 1971 Arrêté n° 0713 portant intégration d'un mouallim.	552			
4 juin 1971 Arrêté n° 0716 portant nomination d'un professeur.	552			
5 juin 1971 Arrêté n° 0717 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 369 du 10 octobre 1970.	552			
7 juin 1971 Arrêté n° 0722 portant nomination d'un fonctionnaire.	552			
7 juin 1971 Arrêté n° 0726 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.	552			
9 juin 1971 Arrêté n° 0735 portant révocation d'un fonctionnaire.	552			
9 juin 1971 Arrêté n° 0736 portant révocation d'un fonctionnaire.	552			
9 juin 1971 Arrêté n° 0738 mettant un fonctionnaire en disponibilité.	552			
9 juin 1971 Arrêté n° 0741 portant nomination d'instituteurs.	552			

	PAGES
14 mai 1971 Décision n° 0718 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'Organisation internationale de Protection civile pour l'année 1971	555
14 mai 1971 Décision n° 0721 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'UIOOT pour l'année 1971	555
14 mai 1971 Décision n° 0719 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'Union douanière pour l'exercice 1971	555
14 mai 1971 Décision n° 0720 portant acompte sur la contribution de la RIM au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1971	555
14 mai 1971 Décision n° 0727 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'OCLAV pour le 1 ^{er} semestre 1971	556
14 mai 1971 Décision n° 0728 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'URTNA année 1971	556
14 mai 1971 Décision n° 0729 portant avance sur la contribution de la RIM au budget du CFRAD pour l'exercice 1971	556
14 mai 1971 Décision n° 0730 portant contribution de la RIM au budget du conseil supérieur du sport en Afrique pour l'exercice 1971.	556
14 mai 1971 Décision n° 0731 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de la FAO pour l'année 1971	556
14 mai 1971 Décision n° 0732 portant versement partiel de la part sur la contribution de la RIM aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan	556
15 mai 1971 Décision n° 0735 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'O.C.C. O.E.) exercice 1971	556
14 mai 1971 Décision n° 0725 portant avance sur la contribution de la RIM au budget du G.A.T.T. pour l'exercice 1971	556
18 mai 1971 Décision n° 0743 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.D.E.A.O. pour l'exercice 1971	557
26 mai 1971 Décision n° 0802 portant contribution de la RIM aux frais locaux de subsistance des experts (programme ordinaire 1971).	557
1 ^{er} juin 1971 Arrêté n° 0710 portant approbation du compte d'exécution du budget de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1970	557
1 ^{er} juin 1971 Arrêté n° 0711 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1971	557
8 juin 1971 Décision n° 0867 accordant la 2 ^e et dernière tranche de la subvention allouée à l'Ecole Normale Supérieure	557
9 juin 1971 Décision n° 0888 accordant une subvention au district de Nouakchott	557
11 juin 1971 Arrêté n° 0742 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott	557

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

	PAGES
31 mai 1971 Décret n° 71 142 fixant les modalités de révision des listes électorales	558
31 mai 1971 Décret n° 71 144 portant modification des articles 15 et 20 du décret n° 67 084 du 15 avril 1967 sur le Statut du corps des officiers de la Garde Nationale	560
10 juin 1971 Décret n° 71 151 convoquant le collège électoral en vue de l'élection du président de la République, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale, ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour cette élection	560
10 juin 1971 Décret n° 71 152 convoquant le collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour cette élection	560
10 juin 1971 Décret n° 71 153 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseillers aux assemblées régionales et à l'assemblée du District de Nouakchott et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour ces élections	561
10 juin 1971 Décret n° 71 154 fixant le modèle de la carte électorale	561

Actes divers :

24 mai 1971 Décret n° 71 138 portant nomination de deux préfets	562
28 mai 1971 Arrêté n° 0705 portant radiation d'un garde du corps de la Garde Nationale.	562
8 juin 1971 Arrêté n° 0731 portant intégration de 3 élèves gardes nationaux	562
10 juin 1971 Décret n° 71 156 portant approbation du budget de la 2 ^e Région, exercice 1971	562

Ministère de la Justice :*Actes réglementaires :*

31 mai 1971 Décret n° 71 143 modifiant l'article 2 du décret n° 70 308 du 10 novembre 1970 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance	562
--	-----

Actes divers :

9 juin 1971 Décision n° 0870 portant désignation de cadis membres de la commission d'avancement et de discipline des cadis	562
--	-----

Ministère de la Santé et du Travail.*Actes divers*

1 ^{er} juin 1971 Arrêté n° 0707 portant désignation des techniciens membres du Conseil National du Travail	562
---	-----

DISTRICT DE NOUAKCHOTT.

Actes réglementaires :

15 juin 1971 Arrêté n° 0006 portant réglementation de la conduite des voitures de place dans la ville de Nouakchott 562

IV. — ANNONCES

25 juin 1971 Autorisation n° 460 564

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 71.147 du 5 juin 1971 modifiant certains articles de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965, relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après visés de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965, relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 8 : L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile réel dans le département ou le district de Nouakchott, y sont recensés, ou y habitent depuis six mois au moins.

2° Ceux qui figurent pour la troisième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes et les membres de leur famille, et s'ils ne résident pas dans le département ou le district de Nouakchott auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans le département ou le district de Nouakchott en qualité de fonctionnaire public ou de militaire et leur famille.

Art. 24 : Il sera créé dans chaque département et dans le district de Nouakchott, des commissions chargées de distribuer des cartes électorales. Ces commissions peuvent être itinérantes. Elles sont composées du chef de la circonscription administrative ou de son délégué, président et de deux représentants du Parti du peuple mauritanien.

Art. 26 : Le Parti du peuple mauritanien notifie au plus tard douze jours avant la date du scrutin au préfet ou au gouverneur du district les noms de ses représentants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Le chef de la circonscription administrative délivre récépissé de cette déclaration.

PAGES

—

Art. 28 : Les cartes non distribuées sont transmises au président du bureau de vote correspondant, où elles restent à la disposition de leurs titulaires qui peuvent les retirer jusqu'à la clôture du scrutin.

Les cartes non retirées sont comptées par les membres du bureau de vote, paraphées par le président, placées sous pli cacheté et remises au secrétariat de la circonscription. Les plis les contenant seront ouverts par la commission administrative instituée à l'occasion de la révision annuelle des listes électorales.

Art. 30 : Il sera créé, dans chaque département et à Nouakchott, un bureau de vote pour mille cinq cents électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre de l'Intérieur. Cette liste sera publiée et affichée au chef-lieu du département et à Nouakchott, cinq jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Le ministre de l'Intérieur peut, toutefois, donner délégation aux chefs de circonscriptions administratives pour arrêter cette liste.

Art. 32 : En zone nomade, il pourra être constitué dans une localité une section de vote pour les électeurs y transhumant, inscrits dans une autre entité administrative. Cette section prend le nom de la collectivité qui y est rattachée. Le fonctionnement du bureau est assuré par entente entre les préfets concernés.

Art. 33 : Le bureau est composé d'un président désigné, dans le département, par le préfet et à Nouakchott, par le gouverneur du district, d'un représentant du Parti du peuple mauritanien, de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire, écrire et compter, et d'un secrétaire choisi parmi eux. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 34 : *paragraphe II.* — Les délégués titulaires et suppléants devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. Leurs noms devront être notifiés vingt-quatre heures au plus tard avant l'ouverture du scrutin. Récépissé de cette déclaration est délivré par le chef de la circonscription; cette pièce sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Le reste sans changement.

Art. 40 : Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. Toutefois seront admis au vote quoique non inscrits :

1° Les citoyens porteurs d'une décision de justice ordonnant leur inscription;

2° Tout électeur appartenant à une collectivité nomade porteur d'une carte électorale régulièrement délivrée se trouvant trop éloigné du bureau de vote auquel il est inscrit, et lorsque le bureau auquel il se présente est le plus proche du lieu où il réside provisoirement.

Dans ce dernier cas, les présidents des bureaux inscriront les électeurs ayant voté dans ces conditions à la suite des électeurs de leur bureau. Ils porteront sur les cartes présentées la mention « A voté à... ». Toutefois cette procédure ne sera admise que lorsque les électeurs en question sont inscrits dans la même circonscription administrative.

Art. 42 : Pour toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes fournies par le gouvernement. Ces enveloppes seront opaques, non gommées, frappées du timbre du gouvernement.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si par suite d'un cas de force majeure ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la circonscription et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du décret de convocation. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 44 : A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur fait constater son identité suivant les règles et usages établis. Toutefois, dans les chefs-lieux de circonscription, la carte d'identité nationale pourra être exigée comme preuve d'identité.

Le reste sans changement.

Art. 54 : Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque circonscription administrative sont rédigés sans désenvelopper en double exemplaire, sur des imprimés établis à la diligence de l'administration. Le délégué de la liste des candidats sera invité à contresigner les procès-verbaux. S'il refuse, la mention, et éventuellement la cause de ce refus, sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature. Les feuilles de pointage seront annexées au procès-verbal avec les autres pièces dont il est fait mention à l'article 51 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal restera déposé au secrétariat de la circonscription, l'autre sera déposé ensuite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du ministre de l'Intérieur. A défaut de service postal organisé et offrant des conditions de célérité nécessaire, le pli sera confié à un agent de l'administration chargé de le remettre le plus rapidement possible au ministère de l'Intérieur.

Art. 55 : Les listes d'émargement de chaque bureau signées du président et du secrétaire demeureront déposées pendant huit jours au secrétariat de la circonscription administrative, où elles seront communiquées à tout électeur requérant. Passé ce délai, elles seront transmises au ministère de l'Intérieur.

Art. 57 : En dehors des emplacements obligatoirement établis à côté des lieux de vote, le nombre maximum des emplacements au chef-lieu du département et à Nouakchott est fixé par décision du chef de la circonscription dans la limite de deux emplacements au moins par localité ayant cinq cents électeurs et moins, et de cinq emplacements au moins par localité ayant plus de cinq cents électeurs.

Art. 58 : Cinq jours au plus tard avant le scrutin, doivent être apposées à la porte des bureaux du département et du district de Nouakchott les affiches suivantes :

Le reste sans changement.

Art. 73 : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque soit dans une commission administrative ou d'appel soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des circonscriptions administratives, avant, pendant ou après

un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative et des textes en vigueur ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations de scrutin, ou en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 36 000 à 180 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1971.

Le président de la République : Moktar ould Daddah.

LOI n° 71.148 du 5 juin 1971 relative à l'élection des conseillers aux assemblées régionales et à l'assemblée du district de Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — « A l'exception des articles premier à 3 et des articles 14 et 16 de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les dispositions de la dite loi et les modifications qui lui ont été apportées, sont applicables à l'élection des assemblées régionales et du district de Nouakchott ».

ART. 2. — « Les conseillers régionaux et du district de Nouakchott, sont élus sur une liste régionale ou du district de Nouakchott, au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Le scrutin est secret. »

ART. 3. — « En cas de vacances par décès, démission ou pour tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de six mois si le nombre des conseillers est inférieur aux trois quarts du nombre des conseillers élus.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste à un tour. Le nombre des candidats est égal au nombre des sièges à pourvoir.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les douze mois précédant le renouvellement des dites assemblées ».

ART. 4. — « Est éligible à L'Assemblée régionale et du district de Nouakchott tout citoyen âgé de vingt-cinq ans accomplis, des deux sexes, non pourvu d'un conseil judiciaire, ayant la qualité d'électeur ».

ART. 5. — « Tout conseiller qui pendant la durée de son mandat aura été frappé d'une incapacité qui lui fait perdre la qualité d'électeur, est déclaré par l'Assemblée régionale ou du district de Nouakchott déchu de son mandat ».

ART. 6. — « Les modalités de la déclaration de candidature et du récépissé définitif prévu à l'article 21 de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965 sont annexées à la présente loi ».

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme la loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1971.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH

DECLARATION DE CANDIDATURE

Scrutin de liste

ANNEXE I

Conformément à l'article de la loi électorale n° du les citoyens, dont liste ci-dessous, sont déclarés candidats du Parti du peuple mauritanien pour l'élection des conseillers à l'Assemblée régionale de (ou du district de Nouakchott) qui aura lieu le en application du décret n° du

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DECLARATION DE CANDIDATURES

(scrutin de liste).

ANNEXE II

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément à l'article de la loi n° relative à l'élection des conseillers à l'Assemblée régionale de (ou du district de Nouakchott), donne à M. récépissé de la déclaration de candidature qu'il a déposée au ministère de l'Intérieur le à heures et par laquelle

MM. sont déclarés candidats du Parti du peuple mauritanien aux élections de l'Assemblée régionale de (ou du district de Nouakchott), qui auront lieu le en application du décret n° du

Fait à Nouakchott, le

Le ministre de l'Intérieur,

LOI n° 71.164 du 19 juin 1971 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 4 septembre 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1971.

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST.

PRÉAMBULE

Les gouvernements contractants,

Conscients de l'importance que présente l'amélioration de la production rizicole pour satisfaire aux besoins alimentaires des peuples des pays de l'Afrique de l'Ouest et favoriser le développement économique de ces pays;

Tenant compte de la nécessité d'un effort commun des pays de l'Afrique de l'Ouest, mené en collaboration avec d'autres pays et avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'améliorer les méthodes de planification, de production, d'emmagasinage et de commercialisation du riz sans perdre de vue l'importance des autres cultures, et à cette fin d'encourager, de promouvoir et d'organiser la recherche aux plans régional et national;

Considérant que la meilleure manière d'atteindre ces objectifs est de créer une association régionale par l'adoption d'un acte constitutif;

Sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — *Création, buts et fonctions.* — 1. Par les présentes, il est constitué une association régionale dénommée « Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest » (désignée également par le sigle ADRAO et ci-après dénommée « l'Association »).

2. L'Association aide les gouvernements des Etats membres à collaborer sur le plan opérationnel à la réalisation des objectifs suivants :

- a) encourager la riziculture dans les pays de l'Afrique de l'Ouest;
- b) augmenter les quantités de riz produites;
- c) améliorer la qualité du riz produit en Afrique de l'Ouest;
- d) encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions des pays de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à la demande actuelle et prévue;

e) rechercher, introduire et vulgariser des méthodes rationnelles de production adaptées aux conditions prévalant dans les pays de l'Afrique de l'Ouest;

f) encourager et appliquer les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz;

g) améliorer l'emmagasinage, le traitement et la commercialisation du riz, à l'intérieur des pays de l'Afrique de l'Ouest et aussi en ce qui concerne le commerce extérieur de ce produit.

3. En vue d'atteindre les buts énoncés au paragraphe 2, l'Association doit adopter les mesures ci-après ou en promouvoir l'adoption :

a) stimuler, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des programmes de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans les domaines scientifique, technique, économique et sociologique;

b) recueillir, analyser et diffuser des renseignements sur les méthodes appliquées, l'expérience acquise et les résultats obtenus à l'intérieur et en dehors de l'Afrique de l'Ouest;

c) organiser ou préparer des conférences, des cycles d'études et des cours de formation, obtenir des bourses d'études et créer

ou contribuer à créer des services consultatifs et des services de formation et de vulgarisation;

d) préparer des demandes en vue d'obtenir une aide financière et technique spéciale, recevoir et administrer séparément l'aide financière et technique (y compris les biens meubles et immeubles, les services et les prêts) que pourraient offrir les programmes appropriés des Nations unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations ou de gouvernements désireux d'aider l'Association à atteindre ses objectifs;

e) établir, s'il y a lieu, un dispositif régional de recherche et de développement rizicole;

f) mettre en œuvre ou promouvoir, aux plans régional et national, et conformément aux décisions du Conseil d'administration, toutes autres mesures ou activités visant à développer la production et la commercialisation du riz en Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — *Statut juridique, structure et siège.* — 1. L'Association est dotée de la personnalité juridique sous le régime du droit international, pour accomplir tout acte conforme à son objet, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte constitutif. Elle pourra, en particulier, souscrire à des accords, conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des biens meubles et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des dons et ester en justice.

2. L'Association et son personnel, de même que les personnes assistant à titre officiel aux sessions de ses organes, bénéficient, sur le territoire des Etats membres, des immunités, privilèges et moyens nécessaires à l'exercice normal des fonctions qui leur sont conférées par le présent acte constitutif ou en vertu des décisions prises à ce titre par les organes compétents de l'Association. L'étendue des privilèges et immunités attachés à l'Association, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel, sera fixée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) le Conseil d'administration,
- b) le Comité consultatif,
- c) le Comité scientifique et technique,
- d) le secrétaire exécutif.

4. L'Association a son siège à Monrovia, Libéria. Le Conseil d'administration a le pouvoir de changer le siège de l'Association. L'Association conclura avec le gouvernement du pays hôte les arrangements appropriés régissant le statut de ce siège.

ART. 3. — *Composition.* — 1. Peuvent devenir membres de l'Association tous les Etats africains, conformément aux dispositions du présent article et de l'article XIII du présent acte constitutif.

2. Les Etats dont le territoire est inclus dans la région peuvent devenir membres de l'Association en déposant un instrument d'acceptation, conformément à l'article XIII-I du présent acte constitutif. Aux fins du présent acte constitutif le terme « région » englobe les Etats suivants : Côte d'Ivoire, Dahomey, Gambie, Ghana, Guinée, Haute Volta, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

3. Après l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, des Etats africains autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 2 ci-dessus pourront adhérer à l'Association en soumettant, conformément à l'article XIII-2 de l'acte, une demande d'adhésion et une déclaration faite sous forme d'instrument officiel acceptant les obligations prévues par l'acte constitutif, étant entendu toutefois que l'adhésion est sujette à la décision du Conseil d'administration.

ART. 4. — *Obligations des Etats membres.* — Les Etats membres de l'Association doivent collaborer de toutes les manières possibles en vue d'aider l'Association à réaliser ses objectifs. Ils doivent en particulier :

- a) faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion des informations;
- b) soumettre des rapports et des données, conformément aux demandes faites par les organes compétents de l'Association;

c) fournir les installations et terrains nécessaires aux activités de formation et de recherche, suivant des modalités et conditions définies par des accords qui pourront être conclus de temps à autre avec l'organe approprié de l'Association;

d) fournir du personnel national, à des conditions définies par des accords qui pourront être conclus avec l'organe approprié de l'Association;

e) fournir à l'Association les échantillons de plants, de riz, de semences, de sols et autre matériel suivant les besoins;

f) assurer un contrôle phytosanitaire effectif, en tenant compte des décisions et des recommandations de la Commission phytosanitaire interafricaine créée par l'article 2 de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique du sud du Sahara, signée à Londres, le 29 juillet 1954 (telle qu'elle a été amendée par le protocole signé à Londres le 11 octobre 1961);

g) verser leurs contributions annuelles telles qu'elles sont fixées par le Conseil d'administration, ainsi que toutes contributions spéciales susceptibles d'être fixées par lui ou en vertu d'un accord mutuel visant les programmes ou projets réalisés sur leur territoire, et justifier l'emploi de dons ou de prêts octroyés par l'Association ou obtenus par son entremise;

h) accorder tous les privilèges, immunités et moyens qui peuvent être requis en application de l'article 2-2 du présent acte constitutif.

ART. 5. — *Relations avec les Etats et organismes coopérants.* —

1. L'Association collaborera activement avec les gouvernements d'Etats qui ne sont pas parties au présent acte constitutif et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mondiales et régionales, de même qu'avec d'autres institutions (dénommées ci-après collectivement « Etats et organismes coopérants ») qui désirent aider l'Association ou ses Etats membres à atteindre les objectifs énoncés à l'article premier du présent acte constitutif.

2. L'Association peut conclure avec les Etats ou organismes coopérants des arrangements, définissant les modalités de coopération en général ou se rapportant à des activités ou projets spécifiques.

3. Les Etats et organismes coopérants seront invités à assister aux sessions ou réunions du Comité consultatif et pourront être invités à assister aux sessions ou réunions d'autres organes de l'Association et aux réunions *ad hoc* convoquées par elle.

4. Le Conseil d'administration peut adopter des règles ou des principes régissant les relations entre l'Association et les divers Etats et organismes coopérants.

ART. 6. — *Le Conseil d'administration.* — 1. Le Conseil d'administration est composé des représentants de tous les Etats membres de l'Association, chaque Etat membre désignant un représentant.

2. Le Conseil d'administration élit, au début de chaque session ordinaire un président et deux vice-présidents; il peut également élire un rapporteur. Le président, les vice-présidents et le rapporteur (désignés ci-après sous le nom « Bureau ») restent en fonction jusqu'à l'élection du bureau à la session ordinaire suivante. A l'expiration de leur mandat, ils pourront être réélus. Le secrétaire exécutif exerce les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

a) examen et approbation des rapports soumis par le secrétaire exécutif et les autres organes ou organes subsidiaires de l'Association, ou par les Etats membres;

b) examen et approbation du projet de programme et de budget pour l'exercice financier suivant, soumis par le secrétaire exécutif avec tous les commentaires et recommandations émanant des autres organes de l'Association, ainsi que des comptes de l'exercice financier précédent;

c) élection des Etats membres et désignation des Etats et organismes coopérants appelés à faire partie du Comité consultatif, nomination des membres du Comité scientifique et technique, et réexamen éventuel de la composition de ces organes;

d) examen et adoption de toutes règles et directives générales régissant les activités de l'Association, y compris, mais non exclu-

sivement, les questions financières, administratives et autres, les rapports avec les Etats et organismes coopérants et le règlement intérieur;

e) établissement, le cas échéant, et gestion d'un dispositif régional de recherche et de développement rizicole;

f) création de tous comités ou groupes de travail jugés nécessaires pour faciliter les travaux de l'Association;

g) consultations, notamment pour avis, avec le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique sur des points relevant de leurs compétences respectives ;

h) élection du secrétaire exécutif et du secrétaire exécutif adjoint et désignation du commissaire aux comptes;

i) détermination de la politique générale de l'Association et des priorités applicables aux mesures propres à réaliser ses objectifs, et, en général, examen de toutes autres questions intéressant ses objectifs et activités.

4. A la fin de chaque session, le Conseil d'administration adopte un rapport qui sera transmis à tous les Etats membres, aux Etats et organismes coopérants, ainsi qu'aux membres du Comité scientifique et technique.

ART. 7. — *Comité consultatif.* — 1. Le Comité consultatif comprend un représentant de chacun :

a) des six Etats membres élus par le Conseil d'administration pour une période de trois ans, étant entendu que ce mandat est renouvelable;

b) des Etats et organismes coopérants, désignés par le Conseil d'administration en vertu de l'article 6-3 c) du présent acte constitutif.

2. Au début de chaque session ordinaire, le Comité consultatif élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur.

3. Le Comité consultatif exerce les fonctions suivantes :

a) examen des activités de l'Association et de ses programmes, de leur financement et des modalités de leur mise en œuvre;

b) soumission au Conseil d'administration de recommandations concernant le projet de programme et de budget de l'Association visé à l'article 10-3 b);

c) examen de toute autre question dont il peut être saisi par le Conseil d'administration, le Comité scientifique et technique ou le secrétaire exécutif et de tout point inscrit à l'ordre du jour à la demande des membres du Comité consultatif.

4. a) A la fin de chaque session, le Comité consultatif adopte un rapport qui est transmis au Conseil d'administration, à tous les membres du Comité consultatif et à ceux du Comité scientifique et technique, ainsi qu'aux Etats et organismes coopérants qui ne font pas partie du Comité consultatif;

b) Les rapports du Comité consultatif doivent refléter les points de vue exprimés au cours de ses délibérations, étant entendu que si des divergences de vues se sont faites jour sur une question donnée, il en est fait état dans le rapport.

ART. 8. — *Comité scientifique et technique.* — 1. Le Comité scientifique et technique est composé de trois à sept personnes compétentes dans les domaines agronomique, économique et sociologique et autres domaines appropriés. Elles sont nommées par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans et leur mandat pourra être renouvelé. Pour la désignation des membres du Comité, le Conseil d'administration tiendra dûment compte des propositions de candidature qui pourront lui être soumises par le Comité consultatif, le secrétaire exécutif ou le Comité scientifique et technique lui-même.

2. Au début de chaque session ordinaire, le Comité scientifique et technique élit un président et un vice-président et peut également élire un rapporteur.

3. Le Comité scientifique et technique examine et formule des recommandations, selon le cas, sur les questions de caractère scientifique et technique qui peuvent lui être soumises par le Conseil d'administration, le Comité consultatif ou le secrétaire exécutif, ou proposées par l'un de ses membres. Il examine également les aspects scientifiques des activités envisagées en ce qui concerne la recherche et les études qui figurent dans le projet de programme de l'Association, ainsi que leur financement, et il

transmet ses vues et ses recommandations en la matière au Conseil d'administration et aux membres du Comité consultatif par l'intermédiaire du secrétaire exécutif.

4. A la fin de chaque session, le Comité scientifique et technique adopte un rapport qui est communiqué à tous les Etats membres, ainsi qu'aux Etats et organismes coopérants.

ART. 9. — *Sessions.* — 1. Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique tiennent normalement une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, le cas échéant, conformément aux procédures qui peuvent être instituées par le Conseil d'administration ou les organes intéressés.

2. Le quorum exigé pour prendre des décisions est de la moitié plus un des membres de l'organe intéressé.

3. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et participant au vote, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent acte constitutif ou dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

4. Les représentants et observateurs assistant aux sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers.

5. Le secrétaire exécutif fait fonction de secrétaire du Conseil d'administration du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique; il peut, dans des cas exceptionnels, désigner un membre du personnel pour remplir les fonctions de secrétaire des organes désignés ci-dessus. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'administration dans des cas exceptionnels, il a le droit de participer aux délibérations desdits organes, mais sans droit de vote.

6. Les membres du Comité consultatif autres que les Etats membres de l'Association sont invités à assister à toutes les sessions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs. Les Etats ou organismes coopérants qui ne sont pas membres du Comité consultatif, et, sous réserve de l'approbation préalable du président du Conseil d'administration, d'autres Etats ou organismes qui entretiennent des relations avec l'Association, peuvent assister aux sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif en qualité d'observateurs. Les Etats membres et les Etats et organismes coopérants peuvent aussi être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions ou à certaines séances du Comité scientifique et technique, lorsque son ordre du jour comporte des points qui présentent un intérêt spécial.

7. En règle générale, les réunions du Conseil d'administration, du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique sont privées, à moins que l'organe intéressé en décide autrement. Dans le cas de réunions privées, l'organe intéressé décide de l'admission des observateurs invités à assister à la session.

8. Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique peuvent adopter et amender un règlement intérieur, qui devra être compatible avec les dispositions du présent acte constitutif.

ART. 10. — *Secrétaire exécutif, secrétaire exécutif adjoint et personnel.* — 1. Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint sont élus par le Conseil d'administration sur la base d'un emploi à plein temps et pour un mandat de trois ans, aux conditions que le Conseil d'administration peut déterminer. A l'expiration de leur mandat, ils peuvent être réélus aux mêmes fonctions une seconde fois pour un mandat de même durée.

2. Les propositions de candidature au poste de secrétaire exécutif et de secrétaire exécutif adjoint peuvent être soumises au président du Conseil d'administration par les gouvernements des Etats membres. Lors de l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration doit tenir compte des qualifications particulières dans les domaines administratif, scientifique et technologique que requièrent les fonctions du secrétaire exécutif et de son adjoint; seuls des ressortissants des Etats membres de l'Association peuvent être élus à ces postes.

3. Sous l'autorité du Conseil d'administration, et sous réserve des règles qui peuvent être adoptées par le Conseil d'administration en vertu de l'article 6-3 d) de l'acte constitutif, le secrétaire exécutif a la responsabilité des fonctions suivantes :

a) prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sessions du Conseil d'administration, du Comité consultatif, du Comité scientifique et technique et des organes subsidiaires créés par le Conseil d'administration et préparer et transmettre les projets d'ordre du jour et autres documents destinés aux sessions de ces organes;

b) préparer le projet de programme et de budget de l'Association, en vue de sa soumission aux organes appropriés de l'Association, pour observations, et au Conseil d'administration pour adoption;

c) exécuter le programme adopté par le Conseil d'administration, selon les directives qui peuvent lui être données par ledit Conseil et compte tenu des recommandations du Comité scientifique et technique;

d) recueillir et recevoir les contributions provenant des Etats membres et d'autres sources, et administrer les biens et avoirs de l'Association;

e) tenir la comptabilité et assurer sa présentation en temps voulu au commissaire aux comptes et au Conseil d'administration;

f) représenter l'Association dans ses rapports avec les Etats et les organisations, et conclure, pour le compte de l'Association, avec des particuliers, des firmes et autres organismes ou personnes morales, les contrats nécessaires à l'exécution du programme approuvé de l'Association dans la limite du budget de l'Association;

g) nommer, diriger et mettre fin aux fonctions du personnel du secrétariat, en conformité avec les dispositions des règlements que le Conseil d'administration aura pu adopter au regard dudit personnel, étant entendu qu'il ne peut être mis fin aux fonctions du secrétaire exécutif adjoint que par décision du Conseil d'administration;

h) s'acquitter de toutes autres obligations qui sont stipulées dans le présent acte constitutif ou dans le règlement intérieur des organes de l'Association, ou qui peuvent avoir été dévolues au secrétaire exécutif par le Conseil d'administration.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire exécutif adjoint et les autres membres du personnel du secrétariat relèvent du secrétaire exécutif.

5. Le secrétaire exécutif et le personnel du secrétariat ne devront ni solliciter ni accepter des instructions, rémunérations, cadeaux ou faveurs d'un gouvernement ou d'une autorité ou source quelconque extérieure à l'Association et ils s'abstiendront de toute autre action de nature à jeter le discrédit sur leur qualité de fonctionnaires internationaux. Cette disposition ne fera pas obstacle au détachement de personnel auprès de l'Association de la part de gouvernements ou d'organisations internationales.

6. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du secrétaire exécutif et du personnel du secrétariat, et à ne pas chercher à influencer l'un quelconque de leurs ressortissants dans l'exercice de ces responsabilités.

ART. 11. — *Ressources.* — 1. Les contributions annuelles payables par les Etats membres sont déterminées sur la base d'un barème des contributions qui est adopté par le Conseil d'administration en même temps que le budget de l'Association. Une majorité des deux tiers des membres présents et votants, et représentant au moins la moitié plus un du nombre total des membres, est requise pour l'adoption du barème des contributions et du budget.

2. Il peut être demandé aux Etats membres des contributions spéciales, en nature ou en espèces, au titre de programmes ou projets réalisés sur leur territoire; la nature et l'importance de ces contributions sont déterminées par le Conseil d'administration par voie d'accords conclus entre les parties intéressées.

3. La date et les modalités de paiement des contributions en espèces, ainsi que la monnaie dans laquelle elles seront versées, sont déterminées par le Conseil d'administration ou par le secrétaire exécutif mandaté par le Conseil, conformément aux dispositions du règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.

4. Le secrétaire exécutif soumet au Conseil d'administration, lors de chaque session ordinaire, un rapport sur l'état des

contributions dues aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent article. Un Etat membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions n'aura pas le droit de vote au sein du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents.

5. L'Association est habilitée à accepter des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions en nature et en espèces des gouvernements, des organisations ou institutions nationales ou internationales et d'autres sources, pourvu que ces dons, legs, subventions, prêts ou autres contributions soient destinés à promouvoir les objectifs de l'Association. Le Conseil d'administration fixera, dans un règlement financier ou d'une autre manière, les conditions dans lesquelles le secrétaire exécutif pourra accepter ces dons, legs, subventions, prêts et autres contributions et conclure les accords nécessaires avec les donateurs sans autorisation spéciale du Conseil d'administration.

6. Le secrétaire exécutif est responsable de la perception, de la réception et de l'accusé de réception des contributions exigibles en application des paragraphes 1, 2 ou 5 ci-dessus, et de leur dépôt dans les comptes appropriés, de façon qu'elles soient disponibles aux fins prévues dans le programme et le budget approuvés, ou dans les accords pertinents ou documents analogues se rapportant aux contributions, dons, legs ou subventions visés aux paragraphes 2 et 5 respectivement.

ART. 12. — *Dépenses.* — 1. Les dépenses peuvent être engagées par l'Association pour des raisons administratives ou opérationnelles, conformément au programme et dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration. En outre, des dépenses peuvent être engagées sur la base des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions reçus par l'Association en vertu d'accords conclus conformément à l'article 11-5 du présent acte constitutif.

2. Les dépenses engagées par les membres du Comité scientifique et technique dans l'accomplissement de leur tâche au service de l'Association sont supportées par l'Association, conformément aux barèmes que fixera le Conseil d'administration.

3. Les dépenses engagées par les représentants des Etats membres ou des Etats et organismes coopérants et par leurs suppléants et conseillers, de même que les dépenses engagées par les observateurs à l'occasion des sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif, sont supportées par les gouvernements ou organismes respectifs.

4. Lorsque l'Association débourse des fonds sous forme de dons ou de prêts en vue d'appuyer des activités ou projets mis en œuvre par les gouvernements ou les institutions des Etats membres, elle doit prendre les arrangements voulus pour que le bénéficiaire soumette des rapports et des états financiers adéquats précisant l'utilisation des fonds, et devra aussi conclure des accords ou des contrats visant le remboursement des prêts consentis et le paiement des intérêts.

5. Le secrétaire exécutif est responsable des autorisations, de l'enregistrement et de la justification de toutes les sommes déboursées par l'Association ou pour le compte de celle-ci. Des dispositions détaillées à ce sujet seront stipulées dans le règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.

ART. 13. — *Acceptation.* — 1. L'acceptation du présent acte constitutif par le gouvernement de tout Etat compris dans la région s'effectue par le dépôt d'un instrument officiel déclarant que ce gouvernement accepte et observera fidèlement les obligations stipulées dans l'acte constitutif. L'instrument d'acceptation doit être déposé auprès du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Association (dénommé ci-après « le dépositaire »), et une copie certifiée conforme de l'instrument d'acceptation est transmise au secrétaire exécutif par le gouvernement de l'Etat intéressé. L'instrument d'acceptation prend effet à la date de son dépôt.

2. Après l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, tout Etat africain situé en dehors de la région peut présenter une demande d'adhésion au secrétaire exécutif, qui en transmet immédiatement copie à tous les Etats membres, et qui l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration. L'Etat qui soumet une demande d'adhésion adresse en même temps au dépositaire un instrument d'acceptation comme il est

prévu au paragraphe 1 ci-dessus et envoie au secrétaire exécutif une copie certifiée conforme de celui-ci. La décision du Conseil d'administration au sujet d'une demande d'adhésion doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants et prend effet le jour même. Le secrétaire exécutif notifie au dépositaire la date effective d'acceptation.

3. L'acceptation du présent acte constitutif ne peut être soumise à aucune réserve.

4. Le secrétaire exécutif informe les gouvernements de tous les Etats membres et des autres Etats de la région, de même que les Etats et organismes coopérants, de toute acceptation qui aura pris effet en conformité des dispositions du présent article.

ART. 14. — *Amendements.* — 1. Sous réserve des dispositions du présent article, des amendements peuvent à tout moment être apportés au présent acte constitutif, à partir de deux ans après son entrée en vigueur.

2. Les propositions d'amendement peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Association. Les propositions doivent être adressées au président du Conseil d'administration, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la session du Conseil d'administration au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le secrétaire exécutif informera immédiatement les Etats membres et les Etats et organismes coopérants de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent acte constitutif nécessite un vote unanime de tous les membres du Conseil d'administration.

4. Les amendements prennent effet à partir de la date de leur adoption par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le secrétaire exécutif informe les Etats membres, les Etats et organismes coopérants ainsi que le dépositaire de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté.

ART. 15. — *Retrait et suspension.* — 1. Tout Etat membre peut se retirer de l'Association à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle son acceptation a pris effet ou à partir de la date à laquelle l'acte constitutif est entré en vigueur, la date retenue étant la plus récente des deux, en notifiant par écrit son retrait au président du Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire exécutif. Le secrétaire exécutif informe immédiatement tous les Etats membres de la réception de toute notification de retrait et transmet au dépositaire l'original ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

2. Le retrait devient effectif un an après la date à laquelle le secrétaire exécutif en aura reçu notification, étant entendu que tout Etat membre qui se retire de l'Association, reste assujéti à l'exécution de ses obligations financières envers l'Association, y compris le paiement de ses contributions dues pour la totalité de l'année civile pendant laquelle la notification de retrait prend effet.

3. Si, de façon persistante, un Etat membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Association ou ne respecte pas d'autres obligations découlant du présent acte constitutif, sa qualité de membre peut être suspendue par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour une décision tendant à révoquer la mesure suspensive. L'Etat membre dont la qualité de membre a été suspendue n'est pas exempté de ses obligations financières pendant la période à laquelle s'applique la mesure suspensive.

ART. 16. — *Interprétation et règlement des litiges.* — 1. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil d'administration.

2. Si le Conseil d'administration ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause, chacune des parties au litige peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres désignés comme suit :

a) chacune des parties désigne un arbitre;

b) le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal d'arbitrage, sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les parties.

Si la désignation des membres du tribunal d'arbitrage n'intervient pas dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au président du Conseil d'administration de procéder aux nominations nécessaires, sauf que, si l'Association elle-même est partie au litige, les nominations seront faites par le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. La décision du tribunal d'arbitrage a un caractère obligatoire pour les parties au litige.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne préjugent pas le choix de tout autre mode de règlement dont les parties pourront convenir d'un commun accord.

ART. 17. — *Résiliation.* — 1. Le présent acte constitutif est établi pour une période illimitée; il peut être résilié par une décision unanime d'une conférence de plénipotentiaires des Etats membres. La résiliation de l'acte constitutif entraîne la dissolution de l'Association.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, l'acte constitutif est considéré comme caduc si le nombre des Etats membres tombe au-dessous de cinq.

3. La résiliation prend effet un an après la date de la décision de la conférence de plénipotentiaires prise en application du paragraphe 1 du présent article ou après celle de la réception de la notification de retrait qui aura amené le nombre des Etats membres au-dessous du chiffre spécifié au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil d'administration peut décider de prolonger d'une année au maximum la période d'un an indiquée ci-dessus, si une telle prorogation est jugée souhaitable pour assurer la liquidation de l'Association en bonne et due forme.

4. Le secrétaire exécutif informe immédiatement les Etats membres, les Etats et organismes coopérants, les membres du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique, ainsi que le dépositaire, de la décision du Conseil d'administration ou de la notification du retrait, suivant le cas, qui aura eu pour conséquence la résiliation de l'acte constitutif.

5. Le Conseil d'administration prend toutes mesures nécessaires pour le règlement du passif de l'Association et pour la répartition proportionnelle de son actif entre les Etats membres, étant entendu toutefois que les installations, l'équipement et le matériel dont l'Association est propriétaire continueront, dans toute la mesure du possible, à être utilisés en vue des objectifs pour lesquels ils ont été acquis à l'origine.

6. Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessus, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçu pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, une conférence de plénipotentiaires doit être convoquée en vue de déterminer si l'acte constitutif doit rester en vigueur.

ART. 18. — *Entrée en vigueur, dépôt et enregistrement.* — 1. Le présent acte constitutif entrera en vigueur dès que sept des Etats compris dans la région l'auront accepté, conformément aux dispositions de l'article 8-1 du présent acte constitutif.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent acte constitutif devra être enregistré auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations unies, et auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Le texte original du présent acte constitutif, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra une copie certifiée conforme aux gouvernements de tous les Etats de la région, des autres Etats ayant participé à la conférence des plénipotentiaires qui a adopté l'acte constitutif et, sur leur demande, aux gouvernements des Etats habilités à faire partie de l'Association en vertu de l'article 3-3. Le dépositaire donne notification au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine et, sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 15, à tous les Etats membres, de toutes acceptations et de tous amendements et retraits.

En foi de quoi, les représentants suivants ont signé le présent acte constitutif.

Côte d'Ivoire (signé) J. Aka	Mauritanie (signé) Youba
Gambie (signé) M. Lamin Saho	Niger (signé) Mahamane
Ghana (signé) Clément E. Tagoé	Sénégal (signé) H. Thiam
Haute-Volta (signé) L.-S. Wantisse	Sierra Leone (signé) S.I. Koroma
Libéria (signé) James T. Philips, Jr	Togo (signé) Baguilma
Mali (signé) A. Maiga	

Fait à Dakar ce quatrième jour de septembre 1970 en un seul exemplaire en anglais et en français, chaque texte faisant également foi.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.141 du 29 mai 1971 mettant fin au stage et portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} novembre 1970, au stage de M. Brahim ould Mouloud ould Daddah, magistrat, qui est remis à la disposition du ministère de la Justice à compter de la date susvisée.

ART. 2. — Est autorisé le détachement de M. Brahim ould Mouloud ould Daddah, juge suppléant intérimaire du 4^e échelon (ind. 1010) qui est mis à la disposition du secrétariat général de la présidence de la République, pour servir en qualité d'adjoint au chef du service des Etudes et de la Législation, direction du *Journal officiel*.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice garde des sceaux, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le secrétaire général de la présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.163 du 19 juin 1971 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du dimanche 20 juin 1971.

Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0744 du 11 juin 1971 fixant les attributions du secrétaire général du département de l'Information et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Abdi, secrétaire général du ministère chargé de l'Information, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des activités des services et organismes relevant du département;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;
- Etude et examen préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- Gestion des crédits du département;
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Yahya ould Abdi est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants, à l'exception des décisions et arrêtés et notamment :

- Les bons de commande et les fiches d'engagement ou de notification de dépenses;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département;
- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles adressées au président de la République ou aux ministres;
- Les bordereaux d'envoi;
- Les demandes de renseignements;
- Les originaux des télégrammes et messages;
- Les réquisitions de transport;
- Les notes de service;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires; pour cette dernière attribution, la signature de M. Yahya ould Abdi sera précédée de la mention : « Pour le ministre chargé de l'Information, le secrétaire général ».

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté n° 0186/SPO/BPN du 21 avril 1970.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

ARRETE n° 0745 du 11 juin 1971 fixant les attributions du secrétaire général du département des Affaires sociales et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sall, née Tokossel Sy, secrétaire générale du ministère chargé des Affaires sociales, est chargée, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des activités des services et organismes relevant du département;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;

— Etude et examen préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre;

— Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;

— Gestion des crédits du département;

— Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M^{me} Sall, née Tokossel Sy, est habilitée à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants, à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

— Les bons de commande et les fiches d'engagement ou de notification de dépenses;

— Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département;

— Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles adressées au président de la République ou aux ministres;

— Les bordereaux d'envoi;

— Les demandes de renseignements;

— Les originaux des télégrammes et messages;

— Les réquisitions de transport;

— Les notes de service;

— Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires; pour cette dernière attribution, la signature de M^{me} Sall, née Tokossel Sy, sera précédée de la mention : « Pour le ministre chargé des Affaires sociales, la secrétaire générale ».

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté n° 0190 SPO/BPN du 25 avril 1970.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

◆

DECRET n° 71.159 du 16 juin 1971 désignant M. Cheikh Malainine, dit Robert, secrétaire général de la permanence du Parti du Peuple mauritanien, pour exercer les attributions des secrétaires généraux des ministères.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine, dit Robert, secrétaire général de la permanence du Parti du Peuple mauritanien, est désigné pour exercer, auprès du ministre chargé des Affaires culturelles, les attributions des secrétaires généraux définies par le décret n° 68.041 du 12 février 1968, créant les secrétariats généraux des ministères.

◆

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0749 du 14 juin 1971 nommant la secrétaire particulière du ministre du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Diack Mame Diara, secrétaire sténodactylographe au ministère du Commerce et des Transports, est nommée secrétaire particulière du ministre du Commerce et des Transports, à compter du 20 novembre 1970, en remplacement de M^{me} N'Dour, née Fatou Diattara, démissionnaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.698 du 26 mai 1971 portant création d'une brigade de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1970 une brigade de gendarmerie est créée à Maghama (4^e région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Kaedi. Sa compétence territoriale s'étend au département de Maghama.

ART. 3. — Le 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté 007 du 10 janvier 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Compagnie de Kaedi : circonscription territoriale des brigades de Kaedi, Aleg, Boghe, M'Bout, Maghama, Tidjikja.

ART. 4. — Le dernier paragraphe de l'article premier de l'arrêté n° 0417 du 30 mars 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

COMPAGNIE DE KAEDI

Brigade Aleg : départements Makta-Lahjar — Aleg.

Brigade Boghe : département Boghe.

Brigade Kaedi : départements Kaedi — Agueilatt.

Brigade M'Bout : département M'Bout.

Brigade Maghama : département Maghama.

Brigade Tidjikja : départements Tichitt — Moudjeria — Tidjikja.

ART. 5. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

◆

ARRETE n° 0699 du 26 mai 1971 portant création d'une brigade de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour compter du 1^{er} mai 1971, une brigade de gendarmerie qui prend l'appellation de brigade nomade.

ART. 2. — La brigade nomade, ayant pour point d'attache Nouakchott, a compétence sur toute l'étendue du territoire national et particulièrement sur toutes zones inaccessibles aux véhicules à moteur.

ART. 3. — Ses attributions sont celles dévolues à la gendarmerie nationale. Outre ces missions traditionnelles, elle devra :

— assurer la sécurité et la protection des biens des populations nomades;

— renseigner les autorités et prendre les mesures de première urgence en cas de blessures, maladies, épidémies, épizooties et autres calamités;

— tenir à la disposition de l'Etat un fichier de renseignements sur le cheptel mauritanien;

— constituer un fichier de marques du bétail;

— réglementer et organiser l'abreuvement aux points d'eau importants à l'occasion des grands rassemblements.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 0074 du 26 mai 1971 portant création d'un poste provisoire de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Un poste provisoire de gendarmerie est créé à Moudjeria (5^e région) pour compter du 1^{er} juin 1971.

ART. 2. — Ce poste, placé sous l'autorité du commandant de brigade de Tidjikja, a compétence sur l'étendue du département de Moudjeria.

ART. 3. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0075 du 26 mai 1971 portant création d'un poste provisoire de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Un poste provisoire de gendarmerie est créé à R'Kiz (6^e région) pour compter du 1^{er} juin 1971.

ART. 2. — Ce poste, placé sous l'autorité du commandant de brigade de Rosso, a compétence sur l'étendue du département de R'Kiz.

ART. 3. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 71.160 du 16 juin 1971 modifiant et complétant l'article 2 du décret 62.207 du 10 novembre 1962.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 62.207 du 10 novembre 1962 complété par le décret 69.264 du 24 juillet 1969 sont abrogées et remplacées comme suit :

Le logement est fourni gratuitement au titre de « logement de fonction »

- au chef d'état-major de l'armée nationale;
- à l'inspecteur de l'armée nationale;
- au chef d'état-major adjoint;
- aux commandants d'armes et de régions;
- aux médecins militaires;
- aux officiers détachés auprès du ministère de la Défense nationale;
- aux **personnels militaires de la gendarmerie nationale**;
- au commandant d'armes délégué de Nouakchott ;
- à l'intendant sous-ordonnateur militaire.

Les personnels visés au présent article bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1971 de la fourniture de l'eau et de l'électricité, dans la limite des crédits disponibles et suivant des taux mensuels fixés par arrêté du ministre de la Défense nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0842 du 4 juin 1971 portant admission de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la gendarmerie nationale en qualité d'élèves-gendarmes à compter du 1^{er} mai 1971, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection :

- | | |
|--|--|
| Thiam Ibrahima Demba, mle 508. | N'Diaye Mamadou Bocar, mle 549. |
| Diallo Moctar Mamadou, mle 509. | Brahim ould Yargue, mle 550. |
| El Houssein Sao, mle 510. | Mohamed ould Salem, mle 551. |
| Mohamed ould M'Issara, mle 511. | Gaye Mamadou, mle 552. |
| Youba oul Mohamed ould Abd, mle 512. | Matta ould Ahmed, mle 553. |
| Mohamed ould Boyha, mle 513. | Ba Nalla Abdoulaye, mle 554. |
| Boukher ould Mohamed, mle 514. | Boubacar Diakhate, mle 555. |
| Abdoul Mamadou Dia, mle 515. | Moulaye Ahmed ould Boukhary, mle 556. |
| Ahmed ould Mohamed Elémine, mle 516. | Cheikh ould Jiddeidou, mle 557. |
| Brahim ould Moisse, mle 517. | Wane Samba Yero, mle 558. |
| Sy Racine, mle 518. | Sidibe Mohamed Lémine, mle 559. |
| Abou Diaw, mle 519. | Mamadou Sidi Sidibe, mle 560. |
| M'Hadi ould Ely, mle 520. | Ibrahima Konate, mle 561. |
| Nabgha ould Mohamed, mle 521. | Abderrahmane ould Mahmoud Slimane, mle 562. |
| Abderrahmane ould Beidou, mle 522. | Cisse El Hadj M'Bodj, mle 563. |
| Sy Abderrahmane Mamadou, mle 523. | Saer Diagne, mle 564. |
| Ely ould Cheikh, mle 524. | Thiam Mamadou, mle 565. |
| Cheikh ould L Bat, mle 525. | Ahmed ould Mohamed Bellal, mle 566. |
| Dah ould Mohamed ould Mogueya, mle 526. | Enaye Kassougue, mle 567. |
| Sall Alassane, mle 527. | Yahidou ould Sidi Ahmed, mle 568. |
| Ba Souleymane, mle 528. | Mamadou Saidou Ba, mle 569. |
| Néné ould Mohamed ould Abd, mle 529. | Sy M'Boirick, mle 570. |
| Ahmed ould Saleckh, mle 530. | Alaty ould Ledhem, mle 571. |
| Koundio Samba, mle 531. | Abdallahi ould Mohamed Yedaly, mle 572. |
| Ahmed Fall, mle 532. | Mohamed Fadel ould Ahmedou, mle 573. |
| Dieng Mamadou Oumar, mle 533. | Mohamed Mamhoud ould Mohamed Abdallahi, mle 574. |
| Dieng Mamadou Adama, mle 534. | El Hacem ould Mahmoud, mle 575. |
| Wagne Boubou, mle 535. | Abdel Hafid ould Ahmedou, mle 576. |
| Baba Sylla, mle 536. | Sidi Mohamed ould Mohamedou, mle 577. |
| Moulaye El Hacem ould Bouh mle 537. | Chebib ould Chebih, mle 578. |
| Kalidou Hamath, mle 538. | Deddah ould Tabakhe, mle 579. |
| Sidi Mohamed ould Mohamed Radi, mle 539. | Khalihina ould Mohamed Tah, mle 580. |
| Ba El Hadj, mle 540. | Moustapha ould Mohamed, mle 581. |
| N'Gaede Chérif, mle 541. | Sidi Mohamed ould Jaffar, mle 582. |
| M'Baye Sarr, mle 542. | Cissoko Baba, mle 583. |
| Ibrahima Diallo, mle 543. | Mohamed ould Soyedatt, mle 584. |
| Mamadou Habi Ba, mle 544. | Mamadou Sadio, mle 585. |
| Diawara Abdoulaye, mle 545. | Sidi ould Sidi Mohamed, mle 586. |
| Baba Malle, mle 546. | |
| Diarra Ibrahima, mle 547. | |
| Mohamed ould Sidi Brahim, mle 548. | |

Aly ould Ahmed Jiddou, mle 587. Sow Hamidou, mle 593.
 Fall Bouna, mle 588. Thiam Ibrahima, mle 594.
 Lebat ould Mohamed, mle 589. El Khadar ould Hemedi, mle 595.
 Moussa ould Slemou, mle 590. Seydina Aly ould Guig, mle 596.
 Niang Abdoulaye, mle 591. Lamine M'Bodj, mle 597.
 Sy Youba, mle 592.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève-gendarme et lui tiendra lieu de « commission provisoire » jusqu'à leur nomination au grade de gendarme-stagiaire, conformément à l'article 18 du décret 65.174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0724 du 7 juin 1971 fixant le montant de l'indemnité journalière attribuée aux membres du Conseil national des affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 70.200 du 19 juin 1970, les membres du Conseil national des Affaires religieuses percevront une indemnité journalière dont le montant est fixé à 2 000 F, pendant la durée de leur réunion.

ART. 2. — Le paiement de ces indemnités est imputable au budget de l'Etat, chapitre 3-3, article 4.

ARRETE n° 0753 du 16 juin 1971 créant un bureau de la traduction au M.E.F.A.R. et fixant ses attributions.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau de la traduction placé sous l'autorité directe du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 2. — Le bureau de la traduction a pour mission de mettre à la disposition des enseignants les textes et documents utiles à leur information, et de promouvoir l'usage de la langue arabe.

ART. 3. — Dans ce but, le bureau de la traduction est chargé :

- de traduire d'une langue officielle dans l'autre tous les textes et documents élaborés par le département, ainsi que toute documentation à caractère officiel ou d'intérêt général destinée à l'information du personnel et du public;

- d'assurer la plus large diffusion de ces traductions;

- de collaborer étroitement avec la direction de la traduction pour ce qui concerne l'utilisation normalisée de la langue arabe et l'emploi d'une terminologie appropriée aux domaines de l'enseignement fondamental, de l'éducation des adultes et du culte.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0757 du 16 juin 1971 portant organisation du service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Le service du personnel est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, et en collaboration avec les autres services du département, de toutes les questions relatives à l'utilisation du personnel fonctionnaire et contractuel dans le cadre du décret n° 66.233 du 3 décembre 1966 fixant les attributions des ministres en cette matière.

ART. 2. — Les différentes charges de ce service sont réparties entre deux bureaux :

- le bureau « organisation et documentation »;
- le bureau « opérations et réglementation ».

ART. 3. — Sous le contrôle du chef de service, le bureau « organisation et documentation » est notamment chargé :

- de classer les dossiers du personnel;
- d'organiser, mettre sur fiches, classer, répertorier les archives du personnel;
- de constituer des fichiers signalétiques du personnel;
- de préparer les listes d'avancement après avis du directeur de l'Enseignement fondamental pour ce qui concerne l'avancement au choix;
- de conserver la documentation ayant trait au personnel en général.

ART. 4. — Sous le contrôle du chef de service, le bureau « opérations et réglementation » est notamment chargé :

- de centraliser, vérifier et transmettre les dossiers d'engagement;
- de préparer le plan annuel de mutations et d'affectations après avis du directeur de l'Enseignement fondamental;
- d'élaborer les décisions :
 - de congés et de permissions,
 - de mutation,
 - d'affectation,
 - de sanctions du 1^{er} degré.

ART. 5. — Le chef du service du personnel établit son projet de budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du secrétaire général.

ART. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0729 du 7 juin 1971 portant nomination d'un directeur du Centre d'éducation des adultes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lémine, moniteur du cadre de 5^e échelon (ind. 420), précédemment adjoint au Centre d'éducation des adultes du Ksar, est nommé directeur de ce centre pour compter du 4 janvier 1971 (centre de 4 classes).

Ministère de l'Équipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0.755 du 16 juin 1971 modifiant et complétant l'arrêté n° 113 du 18 février 1969 ayant publié les tarifs de wharfage de l'Etablissement maritime de Nouakchott, déjà modifié par l'arrêté n° 634 du 1^{er} octobre 1969.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 113 du 18 février 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'Etablissement maritime de Nouakchott, déjà modifiées par l'arrêté n° 634 du 1^{er} octobre 1969, sont modifiées ainsi qu'il suit :

N°	Désignation	Unité	Tarif
	Débarquement (de sous-palan navire à entreposage ou terre-plein, enceinte douanière) :		
3-0	Sucre, riz, mil, gomme arabique Le reste sans changement.	Tonne	1 000 F

ART. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Un délai de franchise de 10 jours est accordé aux intéressés pour l'enlèvement des marchandises et colis divers. Ce délai de franchise court à partir du jour de la fin du débarquement du navire. Au-delà du délai ainsi précisé, une taxe de magasinage ou d'entreposage sera perçue, conformément au tableau suivant » :

TAXES

N°	DÉSIGNATION	TAXES	
		Jusqu'au 25 ^e jour	du 26 ^e jour à la sortie
I. — Entreposage en magasin :			
4-1	Marchandises en vrac par jour et par 100 kg indivisibles d'une même marchandise	20 F	90 F
	— 100 kg indivisibles de marchandises à emballage léger pesant jusqu'à 25 kg le colis.		
	— 100 kg indivisibles de thé.		
	— 100 kg indivisibles de sacheries.		
4-2	Marchandises emballées par jour et par colis pesant de 25 à 100 kg.	15 F	45 F
	— Par jour et par colis pesant de 101 à 500 kg	30 F	90 F
	— Par jour et par colis pesant de 501 à 1 000 kg	60 F	100 F
	— Par jour et par colis pesant de 1 001 à 5 000 kg	150 F	450 F
	— Par jour et par colis pesant plus de 5 000 kg	450 F	1 350 F
II. — Entreposage sur terre-plein :			
4-3	— Par jour et m2	15 F	45 F
4-4	Véhicules automobiles ou engins assimilables :		
	— Par jour et par véhicule pesant moins de 1 500 kg	200 F	300 F
	— Par jour et par véhicule pesant plus de 1 500 kg	400 F	800 F
	Le reste sans changement.		

ART. 3. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 71.114 du 23 avril 1971 portant modification au décret n° 68.271 du 2 septembre 1968, portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8 et 19 du décret 68.271 du 2 septembre 1968 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 7 :

Le Conseil des études et des stages comprend :

— Le directeur de l'Ecole nationale d'administration, président,

— Le directeur du Plan,

— Le directeur de la Fonction publique,

— Le directeur de l'Enseignement technique,

— Le directeur de l'Enseignement secondaire,

— Le directeur de l'Enseignement primaire,

— Le directeur de l'Ecole normale supérieure,

— Les directeurs des services ministériels appelés à utiliser les services des fonctionnaires formés dans les sections spécialisées en fonctionnement,

— Le directeur des études de l'école,

— deux professeurs des établissements d'enseignement supérieur et secondaire nationaux, choisis en raison de leur expérience pédagogique et administrative et nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'école.

— Trois membres du corps professoral de l'école nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'école.

— Un fonctionnaire, ancien élève de l'école, nommé pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'école.

Les fonctions de membre du Conseil des études et des stages sont gratuites.

L'article 8 :

Le Conseil des études et des stages se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction des études de l'école.

L'Article 19 :

Les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours et nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs aucun élève ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'école, ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours de recrutement organisés pour y accéder, sauf dans le cas où cette exclusion a eu pour motif l'insuffisance de résultats.

Dans ce dernier cas, l'élève ne peut être autorisé à se représenter à nouveau à l'un des concours d'accès à l'école qu'après trois ans, à compter de la date de son exclusion.

ART. 2. — L'article 13 du décret n° 68.271 du 2 septembre 1968 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Dès leur admission à l'école, les élèves n'ayant ni la qualité de fonctionnaires ni celle d'agents contractuels recrutés à l'école par voie de concours professionnel, reçoivent la rémunération prévue à l'article 4 de la loi n° 66.142 du 21 juillet 1966 portant création de l'Ecole nationale d'administration.

— Les fonctionnaires admis à l'école, de même que les agents contractuels recrutés par voie de concours professionnel conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent, dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

— Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaire sont, pour la durée de la scolarité, détachés de leur corps d'origine.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0584 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Amadou, infirmier d'élevage, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0585 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ichidou, greffier en chef, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0586 du 22 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Alioune Badara, ingénieur de l'Economie rurale, est, pour compter du 29 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0587 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kasse Moctar Mamadou, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0588 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aly ould Abeibeck, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0589 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Dioulde, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0590 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ousmane, professeur du collège, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0591 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Biri, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0592 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamallah ould Reggad, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0593 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Sid'Ahmed, moniteur de l'Economie rurale, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0594 du 22 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Abdou Doro, infirmier de santé, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0595 du 22 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Tandia, née Aminata M'Bodj, infirmière d'Etat, est pour compter du 8 avril 1971, suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 0596 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdouaould Mohamed El Mahdiould Mekiyine, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0597 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémineould Ahmed, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0598 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tarould Mohamed Ghali, mouallim, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0599 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmedould Ely Brahim, mouallim stagiaire, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0600 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Limam, moniteur stagiaire, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0601 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Mohamed Radi, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0602 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamat, professeur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0603 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Samba, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0604 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleckould Moustapha, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0605 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahiould Hamady, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0606 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahiould Hayeould Zein, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0607 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hacenould Ahmed Salem, mouçaïd, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0608 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Limamould Mahmeit, mouçaïd, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0609 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Saloum, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0610 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Djigo Adama Aly, infirmier d'Etat, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0611 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Adama, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0612 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Nouh, mouallim, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0613 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Samba, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0614 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Bogh, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0615 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Samba, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0616 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Anina ould Mohamed, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0617 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Yero, professeur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0618 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Aliou Mamadou, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0619 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Samba, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0620 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Simaka Hamady, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0621 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Adama, moniteur du cadre, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0622 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Horma ould Taleb Mohamed, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0623 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diawara Dama, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0624 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Taleb, mouallim, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0625 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Magatte Khole, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0626 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Diara, moniteur stagiaire, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0627 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Ahmed ould Sidi ould Hamoud, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0628 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Mohamed Cheikh, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0629 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Koréra, née Kane Médina, infirmière médico-sociale, est révoquée sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 0630 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Alassane, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0631 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Zein, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0632 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Abderrahmane, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0633 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Hamath, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0634 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Mohamed El Khalifa, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0635 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0636 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane, infirmier d'Etat, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0637 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidihamoud, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0638 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Abou Doro, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0639 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdarrhamane ould Sidi ould Moctar, mouçaïd, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0640 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamady, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0641 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Chérif, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0642 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mame Diack, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0643 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gnokane Adama, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0644 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0645 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Amadou Mamadou, infirmier, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0646 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abderrahmane, conducteur des P.T.T., est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0647 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Kane Amadou, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0648 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Samba Tidjane est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0649 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Ousmane, infirmier d'Etat, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0650 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Mamadou Djibril, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0651 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Moctar, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0652 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Koumé Abderrahmane, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0653 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémène ould Amar, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0654 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Samba, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0655 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Zein El Abidine, infirmier d'Etat, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0656 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seydina Ousseynou Faye, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0657 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdel Kader, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0658 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouso Amadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0659 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely Hamady, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0660 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam M'Bekou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0661 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Amadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0662 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Aw Oumar, conducteur de l'Economie rurale, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0663 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Habott, ingénieur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0664 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Didi Mohamed ould Dioubane, ingénieur adjoint technique, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0665 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloukif ould Hacen, ingénieur adjoint technique, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0666 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Ismail, ingénieur principal, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0667 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Brahim, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0668 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Samba Abdoulaye, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0669 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Bouboutt, professeur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0670 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Abdoul Aziz, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0671 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Bocar Elimane, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0672 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Lassane, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0673 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Demba, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0718 du 7 juin 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould El Ayel, instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560), est, pour compter du 12 mai 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0719 du 7 juin 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould El Mahboubi, mouallim, est, pour compter du 12 mai 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0720 du 7 juin 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Mamadou Boubou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0721 du 7 juin 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Tandia, née Aminata M'Bodj, infirmière d'Etat, est révoquée sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 0674 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Faye Youssouf, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0675 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar Hamdine, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0676 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar Sédikh Aidara, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0677 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Alioum, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0678 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Wade, née Fatma Gaye, monitrice, est révoquée sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 0679 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Setembere, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0680 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Abdoulaye, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0681 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kébé Mamadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0682 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdallaye, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0691 du 26 mai 1971 portant suspension d'un infirmier d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ousseynou, infirmier d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0692 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0693 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abou Hamadi, mouallim stagiaire, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0694 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Moussa, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0695 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Babacar, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0696 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Bacirou, moniteur, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0701 du 26 mai 1971 portant nomination d'un instituteur principal dans le corps des inspecteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — M. Seydou Mamadou, dit Thioub, instituteur principal de 3^e échelon (ind. 1020), est nommé et titularisé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 7^e échelon (ind. 1080) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0702 du 26 mai 1971 portant nomination de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques du C.A.P. sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-dessous :

MM. Limam ould Bihé, pour compter du 29 octobre 1969, A.C. néant;

Mohamed M'Lainine ould Maty ould Noumane, pour compter du 1^{er} octobre 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0706 du 31 mai 1971 portant ouverture d'un concours de recrutement pour la première année du lycée technique de Nouakchott, sessions 1971.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'entrée en première année du Lycée technique de Nouakchott aura lieu le vendredi 4 juin 1971 dans les Centres suivants :

Lycée technique de Nouakchott,

Lycée de Rosso,

Collège d'Atar,

Collège de Boghé,

Collège de Kaédi,

Collège d'Aïoun El Atrouss.

ART. 2. — Dans la mesure où des places demeureraient vacantes à la suite du concours du 4 juin, une session complémentaire aurait lieu le lundi 25 octobre pour le seul Centre du Lycée technique de Nouakchott.

ART. 3. — Le nombre des places offertes au concours est fixé à 25.

TITRE I

Des candidatures.

ART. 4. — Le concours est ouvert aux nationaux mauritaniens du sexe masculin, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant du niveau d'études des classes de troisième des lycées et collèges d'enseignement général.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter l'ensemble des pièces définies ainsi qu'il suit, faute de quoi ils ne pourront être pris en considération :

— une demande manuscrite sur papier libre, signée du candidat;

— une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu; ;

— un certificat de scolarité attestant que le candidat a suivi les cours de la classe de troisième, ou une copie du diplôme du B.E.P.C.

ART. 6. — Les dossiers de candidature seront adressés directement à la direction du lycée technique de Nouakchott, B.P. 261, Nouakchott.

Ils devront parvenir à l'adresse indiquée avant le 3 juin, date de rigueur, les candidats devront tenir compte des délais de poste lors de leur envoi.

TITRE II

Des épreuves.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuve	Horaire	Durée	Coefficient
Orthographe	8 h	—	1
Grammaire	8 h 45	1 h	1
Rédaction	10 h	2 h	2
Algèbre - calcul numérique ..	15 h	1 h 30	3
Géométrie - trigonométrie ..	16 h 45	1 h 30	3

Pour toute épreuve, la note 0 sur 20 maintenue après délibération du jury est éliminatoire.

TITRE III

Des commissions.

ART. 8. — Les commissions de surveillance sont composées ainsi qu'il suit :

— Centre de Nouakchott :

Président : M. Diop Housseynou, directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Membres : M. Garcéran, P.E.G. aux L.C.T. de Nouakchott;

M^{me} Auger, professeur aux L.C.T. de Nouakchott;

M^{me} Barbe, P.E.G. aux L.C.T. de Nouakchott ;

— Centre de Aïoun-El-Atrouss :

Président : M. le directeur du collège d'Aïoun.

Membres : M. Claveranne, P.E.T.T. aux L.C.T. de Nouakchott; un professeur du C.E.G. d'Aïoun, à désigner.

— Centre d'Atar :

Président : M. le directeur du collège d'Atar.

Membres : M. Rebelle, P.E.T.T., aux L.C.T. de Nouakchott; un professeur du C.E.G. d'Atar, à désigner.

— Centre de Boghé :

Président : M. le directeur du collège de Boghé.

Membres : M. Barry Elimane, économiste aux L.C.T. de Nouakchott ; un professeur du C.E.G. de Boghé, à désigner.

— Centre de Kaédi :

Président : M. le directeur du collège de Kaédi.

Membres : M. Gallinat, P.T.A. aux L.C.T. de Nouakchott; un professeur du C.E.G. de Kaédi, à désigner.

— Centre de Rosso :

Président : M. le proviseur du lycée de Rosso.

Membres : M. Dani, P.E.T.T. aux L.C.T. de Nouakchott; un professeur du lycée de Rosso, à désigner.

ART. 9. — Les commissions de correction sont composées ainsi qu'il suit :

a) Orthographe - grammaire - rédaction :

M^{me} Auger, professeur aux L.C.T. de Nouakchott.

M^{me} Barbe, P.E.G. aux L.C.T. de Nouakchott.

b) Algèbre - calcul numérique - géométrie - trigonométrie :

MM. Desumeur, professeur aux L.C.T. de Nouakchott;
Garcéran, P.E.G. aux L.C.T. de Nouakchott;
Graumer, professeur aux L.C.T. de Nouakchott;
Lambert, P.E.T.T., aux L.C.T. de Nouakchott;
Mischler, P.T.A., aux L.C.T. de Nouakchott;
Rameau, P.E.T.T. aux L.C.T. de Nouakchott.

TITRE IV

Du jury.

ART. 10. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Diop Housseynou, directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Membres : M. Drouet, directeur des L.C.T. de Nouakchott;
M. Demoulin, directeur des Etudes des L.C.T. de Nouakchott;
M. Guigue, P.E.T.T. aux L.C.T. de Nouakchott;
M. Desumeur, professeur aux L.C.T. de Nouakchott;
M^{me} Auger, professeur aux L.C.T. de Nouakchott.

ART. 11. — Le jury, après délibération, soumet au ministre chargé de l'Enseignement technique la liste des candidats proposés à l'admission en première année du lycée technique de Nouakchott.

TITRE V

Dispositions finales.

ART. 12. — Les candidats admis qui ne se seront pas présentés au lycée technique de Nouakchott le 30 octobre, date de rigueur, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 13. — Les commissions de surveillance et de correction, le jury du concours complémentaire du 25 octobre 1971 seront désignés ultérieurement.

ARRETE n° 0713 du 4 juin 1971 portant intégration d'un mouallim.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Babana, mouallim moucaïd de 4^e échelon (ind. 540), titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection et comptant cinq ans de services est nommé mouallim de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} juin 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 mois.

ARRETE n° 0716 du 4 juin 1971 portant nomination d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Mohamed Abdallah, titulaire d'une licence ès lettres de la section des études philosophiques et psychologiques du Caire (R.A.U.) est nommé et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (ind. 810) pour compter du 1^{er} janvier 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0717 du 5 juin 1971 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 369 du 10 octobre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1^{er} juillet 1969 les dispositions de l'arrêté n° 369 du 10 octobre 1970, portant nomination de M. Mohamed Mahmoud ould Boukhreiss, en qualité d'inspecteur des impôts.

ARRETE n° 0722 du 7 juin 1971 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Aloua ould Ahmed, élève-fonctionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est, pour compter du 7 juillet 1970, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480), A.C. néant.

ARRETE n° 0726 du 7 juin 1971 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois (3) mois est infligée à M. Diaw El Hadj, infirmier médico-social, du 5 avril au 4 juillet 1971.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0735 du 9 juin 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tall Alioune Moussa, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0736 du 9 juin 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Mamadou, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0738 du 9 juin 1971 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 690) est, pour compter du 7 juillet 1971, mis en disponibilité d'un an, pour convenances personnelles, conformément à l'article 94 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 0741 du 9 juin 1971 portant nomination d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints (mouallim-moussaïds) ci-dessous titulaires de la deuxième partie de l'examen de sélection comptant cinq ans de services effectifs sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-après :

MM.

Ahmed Baba ould Mohameden, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 5 mars 1970, A.C. néant.

Mohamed Sid ould Mohamed Sid, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 18 mai 1969, A.C. néant.

Abdallahi ould El Ghazali ould Youssef, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 7 février 1970, A.C. néant.

Mohamed Moctar ould Belballah, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 13 janvier 1970, A.C. néant.

Mohamed ould Mohamed Mahmoud El Karrar, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 11 février 1970, A.C. néant.

Sid'Ahmed ould Abderrahmane, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 13 mars 1970, A.C. néant.

Yarba ould Mohamed Lémène, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 2 mars 1970, A.C. néant.

Mohamed Yahyaould Rabani, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 12 mars 1970, A.C. néant.

El Khalifould Yacoubould Jar, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 16 février 1970, A.C. néant.

Mohamed Mahmoudould Khairy, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 2 mars 1970, A.C. néant.

Mohamed El Moustaphaould Dahiould Sidina, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} mars 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0760 du 18 juin 1971 portant reconstitution de carrière de certains fonctionnaires du cadre de l'enseignement public.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 10.089 du 1^{er} mars 1966 et des décisions n° 1427, 1429 et 2984 du 20 août 1968 et du 26 octobre 1970, pour compter des 1^{er} mars 1966, 20 août 1968 et 26 octobre 1970 et la décision 11.059 du 4 juillet 1963.

ART. 2. — Les fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous sont reclassés, titularisés moussaïds pour compter des dates ci-après :

MM.

Mohamedould Ahmedould Bedy, pour compter du 8 février 1962, A.C. néant.

Mohamed Tfeilould Balil, pour compter du 1^{er} mars 1962, A.C. néant.

Abbaould Bedyould Toba, pour compter du 21 janvier 1962, A.C. néant.

Sid'Ahmedould Cheikh El Maaloum, pour compter du 3 mars 1962, A.C. néant.

Moctar Nechould Cheikh El Hassen, pour compter du 19 janvier 1962, A.C. néant.

Mohamed Abderrahmaneould Chbih, pour compter du 10 mars 1962, A.C. néant.

ART. 2. — Les intéressés qui sont titulaires de la première partie de l'examen de sélection et comptant trois ans de services, sont nommés moussaïds de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter des dates ci-après :

M. Mohamedould Ahmed Bedy, pour compter du 8 février 1965, A.C. néant

Passe mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 8 février 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 8 février 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 4 mois 22 jours.

M. Mohamed Tfeilould Balil, pour compter du 12 mars 1965, A.C. néant

Passe mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 12 mars 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 12 mars 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 3 mois 18 jours.

M. Abbaould Bedyould Tolba, pour compter du 21 janvier 1965, A.C. néant

Passe mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 21 janvier 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 21 janvier 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 5 mois 9 jours.

M. Sid'Ahmedould Cheikh El Maaloum, pour compter du 3 mars 1965, A.C. néant.

Passe mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 3 mars 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 3 mars 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 3 mois 27 jours.

M. Moctar Nechould Cheikh El Hassen, pour compter du 19 janvier 1965, A.C. néant

Passe mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 19 janvier 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 19 janvier 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 5 mois 11 jours.

M. Mohamed Abderrahmaneould Chbihe, pour compter du 10 mars 1965, A.C. néant

Passe mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 10 mars 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 10 mars 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 3 mois 20 jours.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0687 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Office international des épizooties pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 339 000 F C.F.A. est allouée à l'Office international des épizooties au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B 1, et sera virée au compte n° 15.452 Crédit industriel et commercial, agence 062, rue de Prony, Paris 17^e, C.C.P. n° 4, Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0688 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'U.A.M.-P.T.T., pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 500 000 F C.F.A. est allouée au budget de fonctionnement de l'Union africaine et malgache (département des P.T.T.), au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe O, et sera virée au compte U.A.M.-P.T.T., C.C.P. 103-30 Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0693 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 6 255 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation de l'unité africaine au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe A et sera virée au compte 0110 chez la Banque centrale de l'Ethiopie, à Addis-Abéba.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0694 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 748 000 F. C.F.A. est allouée au Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe W, et sera virée au compte A 00306089, banque de Bruxelles, 2, rue de Régence, à Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0695 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 347 500 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au Fonds pour la lutte contre le criquet pèlerin pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe K et sera virée au compte 279.250 à la « Banca commerciale italiana F.A.O., branche Rome, Fonds de dépôt internation. n° 261, criquet pèlerin ».

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0689 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Unesco pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 592 500 F. C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe U et sera virée au compte 770.002, Société générale agence A.G., 45, avenue Kléber, Paris 16°.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0700 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.M.M. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 392 950 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe C1 et sera virée au compte P.N.U.D. n° 35.290.003 N chez la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0701 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget ordinaire de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 556 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe P, et sera virée au compte PNUD n° 35.290.003 N ouvert chez la B.I.A.O. à Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0702 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 605 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation de l'aviation civile internationale au titre de la contribution de la République islamique au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe R et sera virée au compte 1 282, Banque Royale du Canada, succursale Starling, Montréal (Canada).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0703 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation du développement sportif de la zone n° 2 pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 100 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation du développement sportif de la zone n° 2 au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe et sera virée au compte n° 32.37.72 B.C.R.G., Conakry (République de Guinée).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0704 du 11 mai 1971 portant acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation mondiale de la santé pour le premier semestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 4 182 500 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation mondiale de la santé au titre d'acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe T et sera virée au compte n° 17 015 ouvert au nom de l'O.M.S. chez la B.I.A.O., à Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0705 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie à la Conférence internationale des contrôles d'assurances (C.I.C.A.).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 17 350 F C.F.A. est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de la Conférence internationale des contrôles d'assurances pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe « provisions » et sera virée au compte 3543 Recette générale des Finances de Paris, 19, rue Scribe, Paris-9°.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0707 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.U.A. (Fonds spécial de libération).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 8 400 000 F C.F.A. est allouée au Comité de coordination pour la libération de l'Afrique au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe B, et sera virée au compte account n° 1 The National Bank of commerce Dar-ès-Salaam, République unie de Tanzanie.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0708 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation des Nations unies (élément d'assistance technique et élément fonds spécial) pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 4 170 000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie aux éléments d'assistance technique et fonds spécial pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe E et sera virée au compte P.N.U.D. 35 290 003 N ouvert à la B.I.A.O. de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0709 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.I.O.C.M.A. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 655 000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe M, et sera virée au compte 432.95, Banque de Développement de la République du Mali.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0710 du 11 mai 1971 portant avance pour la contribution de la République islamique au budget de l'Unicef pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 500 000 F C.F.A. est allouée au Fonds des Nations unies pour l'enfance, au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe V, et sera virée au compte 42.774 de la B.I.C.I.S. à Dakar.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0718 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation internationale de protection civile pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 86 000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale de protection civile au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D1, et sera virée au compte O.I.P.C. n° 623.812, Genève (Suisse).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0721 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'U.I.O.O.T. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 128 000 F C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe O, et sera virée au compte U.I.O.O.T. case postale 7.1211, Genève - 20 (Suisse).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0719 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Union douanière pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 486 000 F C.F.A. est allouée au budget de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1971 à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe J, et sera virée au compte U.D.E.A.C. n° 250 009 J ouvert à la B.I.A.O., à Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0720 du 14 mai 1971 portant acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3 480 000 F C.F.A. est allouée au Bureau international du travail à titre d'acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe S, et sera virée au compte général n° 1 du B.I.T., Genève, à la Irving Trust Company, 1, Wall Street, New York, 10 015, N.Y.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0727 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'OCLALAV pour le premier semestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 10 000 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation commune de lutte anti-acridienne-anti-aviaire au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour le premier semestre 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe E, et sera virée au compte OCLALAV n° 4 109 B.I.C.I.S., à Dakar, 2, avenue Roumo.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0728 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'U.R.T.N.A. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 695 000 F C.F.A. est allouée à l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique au titre d'avance de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe P et sera virée au compte U.R.T.N.A. n° 950 031 tenu par la Société sénégalaise de banque à Dakar.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0729 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget du C.F.R.A.D. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 556 000 F C.F.A. est allouée au Centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement, au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe N, et sera virée au compte n° 22 121 001 M, Banque du Maroc, à Tanger.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0730 du 14 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget du Conseil supérieur du sport en Afrique pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 200 000 F C.F.A. est allouée au Conseil supérieur du sport en Afrique au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe R, et sera virée au compte n° 22 054 B.I.C.I.C., à Yaoundé.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0731 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de la F.A.O. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 240 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe I, et sera virée au compte n° 279 250, Banca commerciale italiana, F.A.O., Rome (Italie général dollar), par les soins de la B.I.A.O., Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0732 du 14 mai 1971 portant versement partiel de la part sur la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 710 000 F C.F.A. est allouée au Bureau du projet de Centre régional de formation postale au titre du versement partiel sur la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe T, et sera virée au compte du directeur du projet à Abidjan (Côte d'Ivoire).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0735 du 15 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget l'O.C.C.G.E. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 798 500 F C.F.A. est allouée au budget de l'Organisation de coordination et de coopération de la lutte contre les grandes endémies au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe D, et sera virée au compte 217 009 ouvert au nom du trésorier général de l'O.C.C.G.E. à Bobo-Dioulasso.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0725 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget du G.A.T.T. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 580 000 F C.F.A. est allouée aux dépenses des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour la quote-part de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe N, et sera virée au compte 8.109 à la Lloyds Bank Europe Limited du GATT à Genève, par l'intermédiaire de la B.I.A.O., Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0743 du 18 mai 1971 portant complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'U.D.E.A.O. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 834 000 F C.F.A. est allouée à l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au titre du complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971-1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe (provisions) et 15-4, article 2, paragraphe J. Le virement sera effectué au compte U.D.E.A.O. n° 250 009 J à la B.I.A.O. de Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0802 du 26 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais locaux de subsistance des experts (programme ordinaire 1971).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 750 000 F C.F.A. est allouée aux Nations unies au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais locaux de subsistance des experts (programme ordinaire) pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D, et sera virée au compte PNUD n° 35 290 003 N ouvert à la B.I.A.O., à Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0710 du 1^{er} juin 1971 portant approbation du compte d'exécution du budget de la Chambre de commerce pour l'exercice 1970.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte d'exécution du budget de la Chambre de commerce pour l'exercice 1970, arrêté en dépenses à la somme de 36 047 166 F, en recettes à la somme de 55 625 339 F.

L'excédent de 19 578 173 F est affecté, à concurrence de 16 375 000 F au budget d'équipement 1971 et de 3 203 173 F à la caisse de réserve.

ART. 2. — Le directeur de la Chambre de commerce et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0711 du 1^{er} juin 1971 portant approbation du budget de la Chambre de commerce pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Chambre de commerce pour l'exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 69 645 000 F dont 38 270 000 F pour le fonctionnement et 31 375 000 F pour l'équipement.

ART. 2. — Le directeur de la Chambre de commerce et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0867 du 8 juin 1971 accordant la deuxième et dernière tranche de la subvention accordée à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 29 515 000 F C.F.A. est allouée à l'Ecole normale supérieure au titre de la 2^e tranche de la subvention que le budget de l'Etat accorde à cet établissement pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense qui est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1971, sera virée au compte n° 36 280 059 K ouvert à la B.I.A.O. au nom du directeur de l'Ecole normale supérieure.

DECISION n° 0888 du 9 juin 1971 accordant une subvention au district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 9 000 000 de F C.F.A. est accordée au district de Nouakchott pour compléter le financement de la 2^e tranche du réseau d'éclairage public de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte du Trésor n° 115-04 intitulé « Fonds interrégional de solidarité des Régions » et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte B.I.A.O. n° 35 290 021 X ouvert au nom du receveur du district de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0742 du 11 juin 1971 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 167 et 199 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone commerciale, îlot B, lot 31, attributaire SOCOTAB, autorisation n° 221 du 31 décembre 1963, prix 18 500, superficie 3 a 14 ca, mise en valeur 4 000 F par mètre carré.

Zone résidentielle, îlot V, lot 87, attributaire Diop Mamadou, autorisation n° 646 du 27 novembre 1970, prix 107 400, superficie 5 a 36 ca, mise en valeur 3 500 000 F.

Zone résidentielle, îlot M, lot 62, attributaire Magueye Sall, autorisation n° 544 du 22 août 1968, prix 278 000, superficie 15 a 91 ca, mise en valeur 3 500 000 F.

Zone Ksar Nord, lot 22, attributaire Samory ould Barhoum, autorisation n° 96 du 14 juin 1962, prix 6 338, superficie 6 a 38 ca.

Zone Ksar-Nord, lot 117, attributaire Mohamed Yeslem ould Dedi, autorisation 244 du 6 février 1969, prix 12 480, superficie 2 a 08 ca.

Zone Ksar-Nord, lot 211-212, attributaire Alioune ould Kehke, autorisation n° 289 du 7 mars 1965, prix 45 000, superficie 6 a 74 ca.

Zone Médina, îlot G, lot 71, attributaire Mohamed Mélainine, autorisation n° 649 du 13 novembre 1961, prix 1 000, superficie 2 a 05 ca.

Zone artisanale, attributaire Mohamed Najib Nabhani, autorisation 587 du 7 décembre 1968, prix 745 000, superficie 37 a 29 ca, mise en valeur 2 500 F par mètre carré.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 71.142 du 31 mai 1971 fixant les modalités de révision des listes électorales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé chaque année, dans chaque département, et dans le district de Nouakchott, une commission dite commission administrative, chargée de la révision de la liste électorale.

ART. 2. — Cette commission est composée de trois membres :

a) dans chaque département, du préfet, président, d'un délégué de l'administration désigné par le gouverneur de région et d'un représentant du Parti du peuple mauritanien ;

b) dans le district de Nouakchott, du gouverneur ou de son adjoint, président, d'un délégué de l'administration désigné par le gouverneur du district et d'un représentant du Parti du peuple mauritanien.

ART. 3. — La commission administrative siège du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année. Elle ajoute à la liste électorale les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril et ceux qui auraient été précédemment omis. Elle en retranche :

1° Les personnes décédées;

2° Celles dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Celles qui ont perdu la qualité requise par la loi et en particulier celles qui ont été privées du droit de vote par suite de condamnations judiciaires;

4° Celles qui auraient été indûment inscrites, quoique leur inscription n'ait point été attaquée;

5° Les doubles emplois.

Elle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. L'omission de cette formalité entraîne la nullité de ses opérations.

ART. 4. — Le Parti du peuple mauritanien devra notifier au chef de la circonscription administrative, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, les noms d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant devant siéger au sein de la commission administrative; il est délivré récépissé de cette notification. A défaut de l'accomplissement de cette formalité il est dressé procès-verbal de carence et la commission siège nonobstant.

ART. 5. — La commission administrative agit d'office, tant pour les inscriptions que pour les radiations. L'électeur qui fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative doit être averti sans frais par le chef de la circonscription administrative.

La commission accueille également les demandes en inscription ou en radiation émanant des électeurs intéressés ou des tiers. Les demandes peuvent être effectuées sous la forme d'une simple lettre missive ou verbalement. Le tiers électeur réclamant l'inscription d'un électeur doit jouir lui-même de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale de la circonscription. Le ministre de l'Intérieur peut demander l'inscription ou la radiation d'un électeur.

ART. 6. — Le tableau des additions et des retranchements apportés par la commission administrative à la liste élec-

torale, est déposé au plus tard le 5 janvier de l'année suivante, au secrétariat de la circonscription administrative. Ce tableau, dit tableau rectificatif, sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

ART. 7. — Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au ministère de l'Intérieur.

ART. 8. — L'inscription sur la liste électorale doit comporter les indications suivantes : nom, filiation, âge réel ou présumé, lieu de naissance, profession, origine locale, numéro de la tente ou du carré figurant sur le registre de recensement. Elle est de droit.

ART. 9. — L'appel des décisions de la commission administrative est porté devant une commission dite d'appel, composée de cinq membres, à savoir :

a) Dans les départements, les membres de la commission administrative auxquels sont adjoints deux membres de l'Assemblée régionale désignés par le président de l'Assemblée régionale;

b) Dans le district de Nouakchott, les membres de la commission administrative auxquels sont adjoints deux conseillers désignés par le président de l'Assemblée du district.

ART. 10. — L'électeur rayé ou omis par la commission administrative ou dont la demande d'inscription n'a pas été admise, a le droit de former une réclamation devant la commission d'appel. D'autre part, tout tiers électeur inscrit dans la circonscription électorale est admis à réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Le droit de former une réclamation à fin d'inscription ou de radiation sur la liste électorale appartient également au ministre de l'Intérieur qui peut déférer à la Cour suprême les opérations de la commission administrative pour inobservation des formalités prescrites par la loi ou des délais réglementaires. La Cour suprême peut annuler les opérations de révision. Elle doit statuer dans les trois jours et si elle prononce l'annulation elle ordonne en même temps que les opérations seront refaites et fixe la date à laquelle le nouveau tableau rectificatif sera déposé. La date ainsi fixée fait courir successivement les délais déterminés pour les autres opérations au calendrier détaillé annexé au présent décret.

ART. 11. — Le délai accordé aux électeurs pour élever leurs réclamations contre les décisions de la commission administrative est de trente jours, c'est-à-dire du 5 janvier au 4 février à minuit.

ART. 12. — Les réclamations ne sont soumises à aucune forme spéciale : elles peuvent être écrites ou verbales. Les recours des tiers électeurs doivent indiquer nominativement les individus dont l'inscription ou la radiation est demandée.

ART. 13. — Un registre est ouvert où sont consignées les réclamations par ordre de date, avec indication du nom et du domicile du réclamant. Récépissé est donné de chaque réclamation.

ART. 14. — Les décisions de la commission d'appel sont prises à la majorité. Elles sont motivées, écrites et consignées par ordre de date sur un registre. Notification écrite

et à domicile est faite aux parties intéressées dans les trois jours de la décision de la dite commission qui statue avec le maximum de célérité.

ART. 15. — Un tableau résumant les décisions de la commission d'appel est affiché et publié le 12 février aux lieux ordinaires des publications officielles.

ART. 16. — Le recours devant le juge de droit moderne des juridictions de première instance est formé par déclaration au greffe dans les cinq jours de la notification de la décision de la commission d'appel.

Le recours peut être intenté non seulement par l'intéressé mais encore par tout électeur inscrit dans la circonscription électorale et par le ministre de l'Intérieur.

ART. 17. — Le 31 mars, la commission administrative arrête définitivement la liste électorale dont la minute reste déposée au secrétariat de la circonscription administrative.

Elle est établie par carré ou par tente. Une ampliation de la liste est adressée au ministère de l'Intérieur.

ART. 18. — La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant la force de la chose jugée. Cette radiation est opérée d'office par le chef de la circonscription administrative.

ART. 19. — Les fonctionnaires et les agents de l'administration qui, par suite de mutation ou de toute autre cause, ont changé de résidence, peuvent, quelle que soit la date de leur mutation, et jusqu'au jour d'ouverture du scrutin, demander leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence. Il en est de même des militaires et de tous les agents des forces de l'ordre.

ART. 20. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le chef de la circonscription administrative ou à défaut tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger devant la commission de révision des listes électorales huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la circonscription où il réside depuis six mois et il sera rayé d'office des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option.

ART. 21. — Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au chef de la circonscription administrative.

ART. 22. — Le domicile réel ou l'habitation donnant droit à l'inscription sur la liste électorale doivent avoir une durée minimum de six mois (à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 20 ci-dessus).

Les électeurs qui réclament leur inscription comme étant inscrits au rôle d'une des contributions directes, doivent justifier qu'ils figurent sur l'un de ces rôles pour la troisième

fois sans interruption, l'année de l'élection. Néanmoins, les électeurs qui en vertu des dispositions antérieurement en vigueur ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintégrer s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la troisième fois aux rôles d'une des contributions directes.

ART. 23. — Par dérogation au présent décret, les opérations de révision des listes électorales en cours sont fixées aux dates ci-après :

	<i>Terme des opérations</i>
Déclaration d'inscriptions et de radiations effectuées par la commission administrative.	2 juin 1971
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	6 juin 1971
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat du département ou de la circonscription administrative	8 juin 1971
Délai ouvert aux réclamations (demandes en radiation ou en inscription)	20 juin 1971
Délai pour les décisions de la commission d'appel	25 juin 1971
Délai de notification des dernières décisions de la commission d'appel	28 juin 1971
Délai d'appel devant le tribunal de première instance ou le juge de section	2 juillet 1971
Délai pour les décisions du tribunal ou du juge	12 juillet 1971
Délai pour la notification des décisions du tribunal ou du juge	15 juillet 1971
Délai de pourvoi en cassation devant la Cour suprême	25 juillet 1971
Clôture définitive de la liste électorale par le chef de la circonscription administrative ..	31 juillet 1971

ART. 24. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

*fixant le calendrier des opérations
de révision des listes électorales.*

<i>Opérations effectuées</i>	<i>Nombre de jours</i>	<i>Terme des opérations</i>
Déclaration d'inscriptions et de radiations effectuées par la commission administrative (à partir du 1 ^{er} octobre)	92 jours	31 décembre
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	4 jours	4 janvier
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat du département ou de la circonscription administrative	1 jour	5 janvier

Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation)	30 jours	4 février
Délai pour les décisions de la commission d'appel	5 jours	9 février
Délai de notification des dernières décisions de la commission d'appel	3 jours	12 février
Délai d'appel devant le tribunal de première instance ou le juge de section	5 jours	17 février
Délai pour les décisions du tribunal ou du juge	10 jours	27 février
Délai pour la notification des décisions du tribunal ou du juge	3 jours	3 mars (1 ^{er} mars pour les années bissextiles).
Délai de pourvoi en cassation devant la Cour suprême	10 jours	12 mars (11 mars pour les années bissextiles).
Clôture définitive de la liste électorale par le chef de la circonscription administrative	19 jours	31 mars

DECRET n° 71.144 du 31 mai 1971 portant modification des articles 15 et 20 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967, sur le statut du corps des officiers de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967 portant sur les conditions particulières à l'admission dans le corps des officiers de la garde nationale, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Art. 15 : Les officiers d'active ou de réserve, de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale, admis à servir dans le corps des officiers de la garde nationale, prennent rang, ainsi qu'il suit :

a) *Officiers de réserve :* immédiatement après l'officier de la garde nationale le moins ancien, dans le grade et la classe correspondants ;

b) *Officiers d'active :* immédiatement après l'officier de la garde nationale de la même ancienneté, dans le grade et la classe correspondants.

ART. 2. — L'article 20 du même décret est complété comme suit :

« Le temps de service des anciens officiers d'active de l'armée nationale ou de la gendarmerie nationale, intégrés dans le corps de la garde nationale est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée pour les promotions de classe et de grade. »

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.151 du 10 juin 1971 convoquant le collège électoral en vue de l'élection du président de la République, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale, ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes, pour cette élection.

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 8 août 1971 pour l'élection du président de la République.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 h. et clos à 19 heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 24 juillet 1971, à 0 heure, et sera close le dimanche 8 août 1971, à 0 heure.

ART. 4. — Pour le scrutin de cette élection seront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 juillet 1971.

ART. 5. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs à l'occasion de cette élection seront conformes au modèle ci-après : format 11 cm x 8 cm et de couleur verte :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice

ELECTION DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

Scrutin de 8 août 1971

(nom et prénom du candidat)

Candidat investi par le Parti du peuple mauritanien

ART. 6. — Les enveloppes mises à la disposition des électeurs seront du même modèle que celles qui sont utilisées pour les élections législatives, de couleur verte.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.152 du 10 juin 1971 convoquant le collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour cette élection.

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 8 août 1971 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 h. et clos à 19 heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 24 juillet 1971, à 0 heure, et sera close le dimanche 8 août 1971, à 0 heure.

ART. 4. — Pour le scrutin de cette élection seront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 juillet 1971.

ART. 5. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs à l'occasion de cette élection seront conformes au modèle ci-après : format 15 cm x 11 cm, couleur bleu foncé :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice

ELECTION DES DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Scrutin de 8 août 1971

Candidats investis par le Parti du peuple mauritanien

ART. 6. — Les enveloppes mises à la disposition des électeurs seront conformes au modèle ci-après : format 15,5×12,5 cm, couleur bleue :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice

Scrutin de 8 août 1971

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.153 du 10 juin 1971 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseillers aux assemblées régionales et à l'Assemblée du district de Nouakchott, et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale, ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour ces élections.

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des régions et du district de Nouakchott sont convoqués, le dimanche 8 août 1971, pour l'élection des conseillers aux assemblées régionales et à l'Assemblée du district de Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre des conseillers à élire est le suivant :

Pour la première région	28
Pour la deuxième région	21

Pour la troisième région	30
Pour la quatrième région	20
Pour la cinquième région	30
Pour la sixième région	30
Pour la septième région	20
Pour la huitième région	20
Pour le district de Nouakchott	30

ART. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 h. et clos à 19 heures.

ART. 4. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 24 juillet 1971, à 0 heure et sera close le dimanche 8 août 1971, à 0 heure.

ART. 5. — Pour les scrutins de ces élections seront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 juillet 1971.

ART. 6. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs, à l'occasion de ces élections seront conformes au modèle ci-après : format 15 cm×11 cm et de couleur crème :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice

ELECTION DES CONSEILLERS
A L'ASSEMBLEE REGIONALE
ou à l'assemblée du district de Nouakchott

Scrutin de 8 août 1971
région

Candidats investis par le Parti du peuple mauritanien

ART. 7. — Les enveloppes mises à la disposition des électeurs seront du même modèle que celles qui seront utilisées pour les élections législatives, de couleur crème.

ART. 8. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.154 du 10 juin 1971 fixant le modèle de la carte électorale.

ARTICLE PREMIER. — La carte électorale prévue à l'article 23 de la loi n° 65.070, du 3 avril 1965, est établie suivant le modèle annexé au présent décret, de format 16 cm×12 cm, et de couleur bleu clair.

ART. 2. — La carte électorale est valable pour toutes les élections qui seront organisées.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.138 du 24 mai 1971 portant nomination de deux préfets.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Kouna ould Haidalla est nommé préfet de Birmoughrein à compter du 1^{er} mai 1971.

ART. 2. — M. Brahim Khilil ould Isselmou, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, de 2^e échelon (ind. 520) est nommé préfet de Bassikounou en remplacement de M. Moctar ould Bouna, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, de 3^e échelon (ind. 340), relevé de ses fonctions.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la prise de service des intéressés.

ARRETE n° 0705 du 28 mai 1971 portant radiation d'un garde du corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} juin 1971, le garde national Seiloum ould Lehbib, mle 1248, en service au P.I. n° 6, à Nouadhibou.

ARRETE n° 0731 du 8 juin 1971 portant intégration de trois élèves garde nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} juin 1971, en qualité d'élève garde, les candidats dont les noms suivent :

Diarra Zbou Bekrine, n° d'incorporation 1959,
Elimine ould Messara, n° d'incorporation 1960,
Dou ould El Béchir, n° d'incorporation 1961.

DECRET n° 71.156 du 10 juin 1971 portant approbation du budget de la 2^e région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 2^e région, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 60 801 665 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 2^e région est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.143 du 31 mai 1971 modifiant l'article 2 du décret n° 70.308 du 10 novembre 1970 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 70.308 du 10 novembre 1970 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 : La section d'Aleg est provisoirement rattachée à la section de Kaédi.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0870 du 9 juin 1971 portant désignation de cadis membres de la commission d'avancement et de discipline des cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés comme précisé ci-dessous membres de la commission d'avancement et de discipline prévue par l'article 46 de la loi n° 69 266 susvisée, les cadis dont les noms suivent :

Membres titulaires

M. Limam ould Chérif.

M. Mohamed El Hassen ould Monane.

Membres suppléants

M. Neine ould Bah.

M. Lefghih ould Sidi Mohamed.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0707 du 1^{er} juin 1971 portant désignation des techniciens membres du Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de 12 mois, membres du Conseil national du travail au titre de technicien :

— Le chef du Service des études et de la législation (présidence de la République);

— Le directeur du Plan ou son représentant;

— Le directeur des Finances ou son représentant;

— Le directeur de la Marine marchande ou son représentant;

— Le directeur de la Caisse nationale de Sécurité sociale;

— Le directeur des mines et de la géologie ou son représentant;

— Le chef du bureau des Relations extérieures (direction du Travail);

— Le chef du Service de l'infrastructure ou son représentant (ministère de l'Équipement).

ART. 2. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 00.006 du 15 juin 1971 portant réglementation de la conduite des voitures de place dans la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Tout conducteur de voiture de place, exerçant son activité à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott, doit être titulaire d'un « carnet de voiture de

place » délivré par le gouverneur du district. La délivrance de ce carnet ne peut intervenir qu'après avis d'une commission chargée de vérifier que le requérant :

1° est bien titulaire du permis de conduire correspondant au type de véhicule qu'il envisage d'exploiter;

2° justifie soit de la propriété d'un véhicule adapté au service urbain des voitures de place, soit d'un contrat de travail écrit conclu avec le propriétaire d'une voiture de place conformément à la réglementation en vigueur;

3° possède une connaissance approfondie de la ville de Nouakchott, de ses rues, de ses monuments, services publics et commerciaux, pour pouvoir renseigner et piloter les usagers en quelque quartier que ce soit;

4° produit un certificat médical attestant que son état physique et psychique le rend apte à l'exercice de sa profession.

ART. 2. — La commission visée à l'article précédent, dite commission d'examen des chauffeurs de voitures de place, est composée comme suit :

Président : l'adjoint du gouverneur du district;

Membres : le commissaire central de police ou son adjoint; le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott ou son adjoint; le chef du service de la voirie; le chef du service de l'urbanisme; un représentant des transporteurs exploitant de voiture de place nommé pour une période de deux ans.

La commission est saisie par la demande écrite, timbrée à 250 F, du chauffeur requérant qui devra produire, outre les pièces justifiant des qualités exigées à l'article précédent, deux photographies d'identité.

ART. 3. — Le carnet de voiture est imprimé sur papier blanc de format 12 cm x 8 cm, et comporte six feuillets protégés par une couverture de carton vert sur laquelle doivent figurer les devises de l'Etat, et les mentions : District de Nouakchott - Carnet de conducteur de voiture de place.

Sur la première page du carnet seront portés tous les renseignements relatifs à l'identité et à la capacité du chauffeur, la date de la délivrance et le numéro du carnet. Sur la seconde page figureront les références de type, de numéros minéralogiques et de numéros d'ordre du district des véhicules dont le chauffeur considéré devra successivement assurer la conduite; chacune de ces mentions devra obligatoirement être visée par les services du district avant que le titulaire du carnet puisse conduire le véhicule correspondant; lesdits services devront, lors de leur visa, procéder à l'annulation de la mention précédente. Les autres pages du carnet recevront les mentions des infractions aux dispositions réglementant la circulation relevées à l'encontre du chauffeur par les autorités de police, et celles concernant les suspensions de permis de conduire.

ART. 4. — Le carnet de voiture de place régulièrement tenu à jour devra être immédiatement présenté à toute réquisition des autorités de police, avec les autres pièces administratives prescrites par les règlements en vigueur.

ART. 5. — La circulation des véhicules affectés au transport en commun et au transport mixte assurant leur service en dehors du périmètre urbain est interdite dans la ville

de Nouakchott. Les passagers des dits véhicules devront être déposés au lieu dit « taxi-gare », situé sur le terre-plein entre le garage Lacombe et la Subdivision des travaux publics du Ksar.

ART. 6. — Les voitures de place doivent porter sur leurs deux portières avant les numéros d'ordre attribués par les services du District, inscrits en couleur noire dans un carré blanc de 20 cm et ayant 12 cm de hauteur.

ART. 7. — Le conducteur d'une voiture de place doit avoir une tenue et un comportement corrects; il ne doit pas être vêtu d'une façon négligée, ni fumer, ni chanter ou siffler en conduisant.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une peine d'amende de 1 000 à 24 000 F C.F.A. En outre le retrait provisoire ou définitif du carnet de voiture de place pourra, le cas échéant, être prononcé par décision du gouverneur du district.

ART. 9. — Le commissaire central de police et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 00.007 du 15 juin 1971 portant ouverture d'une décharge publique.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans le District de Nouakchott trois décharges publiques dont la dénomination et la situation sont ainsi fixées :

1° Décharge « N 1 », située à 7 km au sud-est des bureaux du District, sortie route de Rosso;

2° Décharge « N 2 », située à 7 km au nord des bureaux du District, sortie route Akjoujt;

3° Décharge « N 3 », située à 5 km au nord des bureaux du District de Nouakchott, sortie route de Tanit.

Les décharges publiques ainsi dénommées feront l'objet d'une signalisation par panneaux fixés sur le lieu même de leur implantation et à l'embranchement des routes et chemins qui y conduisent.

ART. 2. — A l'exception des dépôts d'ordures ménagères faisant l'objet d'un ramassage réglementé dans la ville de Nouakchott, aucun dépôt d'ordures, de bouteilles, de gravats, de débris industriels, de véhicules accidentés ou réformés, ou de quelque autres objets voués au rebut n'est autorisé en dehors des décharges publiques visées à l'article premier.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 1 000 à 24 000 F C.F.A.

ART. 4. — Le commissaire central du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES

AUTORISATION n° 460 du 25 juin 1971.

L'association ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses activités, en République islamique de Mauritanie.

Titre de l'Association : Association Sportive et Artistique.

Objet : L'Association Sportive et Artistique a pour objet l'organisation des programmes de lutte, le développement du folklore traditionnel africain sous toutes ses formes et la participation à toutes les activités sportives et artistiques dans le District de Nouakchott.

Lieu de fonctionnement : Nouakchott.

Siège de ses établissements : chez son Président, M. Ba Sidi Amadou, à Nouakchott.

Noms, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de la Direction ou de l'Administration de l'Association :

MM. Ba Sidi Amadou, S.A. générale, Nouakchott, président ; Bougui Demba, boy amb. Esp., Nouakchott, vice-président ; Thiam Baila, bijoutier, Nouakchott, secrétaire général ; Wele Aboubeckry, dessinateur, Nouakchott, secrétaire adjoint ; War Amadou, huissier B.I.A.O., Nouakchott, trésorier ; Mamadou Samba, boy amb. Allem., Nouakchott, contrôleur.

La présente autorisation est délivrée aux conditions ci-après précisées et pour une période illimitée à compter du 25 juin 1971.

Conditions particulières : Exercer son activité conformément à son statut, dans le cadre des lois et règlement sur les associations et particulièrement la loi n° 64.980, du 9 juin 1964.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1971.